



**Mémoire pour le diplôme de Master 2**  
**Droit pénal et sciences criminelles**

**Année universitaire 2013/2014**

***LA PROCEDURE DE COMPARUTION IMMEDIATE : SON  
UTILISATION PAR LA JURIDICTION NANTAISE***

**Simon DESPIERRE**

**Sous la direction de Virginie GAUTRON**

*Je tiens à adresser mes remerciements particuliers à ma directrice de recherche madame le professeur Virginie GAUTRON, pour la patience et la disponibilité dont elle a fait preuve à mon égard durant la réalisation de ce mémoire.*

*Je remercie également madame Hélène PEROZ, magistrat près le tribunal de grande instance de Nantes, vice-présidente chargée de l'instruction, d'avoir accepté de consacrer une partie de son précieux temps pour répondre à mes interrogations et enrichir cette étude de son expérience professionnelle.*

# Sommaire

<b>Partie I – Un traitement particulier des affaires durant la phase d’orientation du dossier penal.....</b>	<b>10</b>
Chapitre I – La comparution immédiate, un outil visant l’efficacité de la réponse pénale.....	10
Chapitre II – La comparution immédiate, une procédure induisant une stigmatisation de la population pénale .....	23
<b>Partie II – Un traitement particulier des affaires lors de la phase de jugement .....</b>	<b>43</b>
Chapitre I – Le jugement des comparutions immédiates placé sous l’égide de l’urgence.....	43
Chapitre II – Le jugement des comparutions immédiates aboutissant à des décisions standardisées.....	56
<b>Conclusion .....</b>	<b>69</b>

# Introduction

« Plus la peine sera prompte et suivra de près le délit, plus elle sera juste et utile. »

Cesare Beccaria, *Die delitti e delle pene*, 1766.

L'idée de la nécessaire célérité de la réponse pénale n'est pas contemporaine. Celle-ci s'inscrit dans un courant de pensée qui est apparu au siècle des lumières, dont le défenseur principal fut Césaire Beccaria avec la publication en 1766 de son traité *des délits et des peines*, véritablement fondement de la réflexion moderne en matière de droit pénal.

La rapidité de la réponse pénale serait plus juste car elle évite au mis en cause « les tourments cruels et inutiles de l'incertitude »<sup>1</sup>, et limite la durée de la privation de liberté constituant une véritable peine. Elle serait plus utile car elle limite le temps s'écoulant entre la peine et le méfait, de sorte que, « insensiblement [l'individu] en arrive à les considérer l'un comme la cause, l'autre comme l'effet nécessaire et inéluctable. »<sup>2</sup>

La procédure de comparution immédiate est la digne héritière de cette façon d'appréhender la justice pénale. Elle trouve en effet son fondement dans une procédure similaire datant du XIXe siècle appelée « flagrants délits ». A cette époque, lorsque l'auteur d'une infraction de flagrance était présenté devant le procureur de la République, ce dernier disposait de deux choix d'orientation pour poursuivre l'individu : la citation directe consistant à convoquer le mis en cause à une audience ultérieure, avec le risque de fuite qui s'y attache ; et l'ouverture d'une information, présentant le désavantage de la lenteur et les inconvénients de la détention provisoire. Créée par la loi du 20 mai 1863, la nouvelle procédure dite de « flagrants délits » offrait au procureur de la République une voie intermédiaire, lui permettant de placer l'individu ainsi interpellé sous mandat de dépôt le temps de le présenter devant le tribunal correctionnel pour qu'il soit immédiatement jugé.

---

<sup>1</sup> BECCARIA C., *Traité des délits et des peines*, Editions Cujas, Paris, 1966, p.104-105.

<sup>2</sup> *Ibid.* p. 105.

Cette procédure a donné de bons résultats et a par conséquent connu de nombreuses évolutions à partir des années 1980 afin d'étendre son champ d'application. Le début des années 1980 annonce l'arrivée d'un nouveau thème dans la politique française : l'insécurité. Un rapport rédigé par Alain Peyrefitte, Robert Schmelck et Roger Dumoulin intitulé « Réponse à la violence » décrit une résurgence du sentiment d'insécurité chez les citoyens français. Ce rapport va aboutir à la rédaction et à l'adoption de la loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981. Au côté des mesures visant la lutte contre la récidive, la limitation des sursis, des peines de substitutions et des circonstances atténuantes, cette loi a étendu la procédure de flagrants délits, qu'elle qualifiait par ailleurs de « saisine directe », aux affaires poursuivies dans le cadre d'une enquête préliminaire et en état d'être jugées. Le but étant alors de désengorger l'instruction préparatoire et de raccourcir les délais d'audience.

Toutefois l'année 1981 a été marquée par un changement de majorité politique. Face aux nombreuses critiques de la nouvelle majorité concernant cette extension d'une procédure rapide à des délits non flagrants, et les risques d'atteintes aux libertés et aux droits fondamentaux qui s'y attachaient, François Mitterrand nouvellement élu, suspend les principales mesures de la loi de 1981, et notamment celle visant la procédure de « saisine directe ». Une nouvelle réforme de la procédure pénale fut par la suite décidée, aboutissant à la loi du 10 juin 1983. Cette loi opérait un retour en arrière. La procédure de « saisine directe » désormais dénommée « comparution immédiate » va exclure de son champ d'application tout dossier établi hors du cadre de l'enquête de flagrance. De ce fait la procédure de comparution immédiate telle qu'elle ressortait des dispositions de la loi de 1983 renouait avec ses origines, se limitant aux seules affaires de flagrance.

Finalement la cohabitation politique qui se met en place en 1986 va aboutir à une nouvelle modification de la procédure pénale. Une nouvelle loi du 9 septembre 1986 va consacrer le retour du domaine d'application de la procédure de comparution immédiate à celui de la saisine directe, ouvrant cette voie procédurale aux dossiers en état d'être jugés et constitués par le biais d'une enquête préliminaire. Cependant les critiques antérieures ont été prises en compte, et pour faire face à la particularité de la procédure de comparution immédiate la loi a prévu des dispositions permettant une plus grande garantie des droits du prévenu, qui traduit immédiatement devant un tribunal correctionnel, ne dispose dès lors

d'aucun délai pour préparer sa défense. Ainsi la loi prévoit la possibilité de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure dans plusieurs cas.

Premièrement en cas de demande du prévenu. En effet, ce dernier ne peut être jugé immédiatement qu'avec son accord. Il peut ainsi demander un délai supplémentaire pour préparer sa défense. Ce délai compris entre deux et six semaines étant de droit, le tribunal ne peut renoncer à l'accorder. Il devra toutefois statuer sur la situation du prévenu pendant le laps de temps nécessaire à la préparation de sa défense le tribunal pourra ainsi décider de placer l'individu en détention provisoire afin d'assurer sa représentation à l'audience de renvoie, éviter la réitération des faits, ou encore mettre fin au trouble à l'ordre public. Mais le tribunal pourra également estimer qu'un contrôle judiciaire est suffisant.

Deuxièmement le tribunal peut renvoyer le dossier au ministère public en vue de réquisitions d'ouverture d'instruction, s'il estime que l'affaire est complexe et mériterait d'autres investigations pour être jugée.

Saisi dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a validé l'extension de cette procédure telle qu'elle ressort des dispositions de la loi de 1986. En effet dans sa décision du 3 septembre 1986<sup>3</sup>, les sages ont estimé « *qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la constitution, de prévoir des règles de procédures différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense.* »

Le champ d'application de la comparution immédiate a également connu des évolutions au cours des décennies qui suivirent. Historiquement, le domaine d'application de cette procédure reflétait son caractère exceptionnel. Le législateur avait voulu accorder la comparution immédiate aux principes fondamentaux de nécessité et de proportionnalité encadrant les principes coercitifs de la procédure pénale. Etaient alors exclues de ce mode de

---

<sup>3</sup> Décision n°86-215 DC, du 3 septembre 1986.

traitement les infractions trop faibles pour justifier d'un tel recours procédural, et trop graves pour être traitées dans le cadre d'une procédure accélérée. Dès lors le législateur s'était reporté aux peines d'emprisonnement, limitant la comparution immédiate aux seuls délits faisant encourir au minimum un an d'emprisonnement (en cas de flagrance, deux ans dans le cadre d'une enquête préliminaire) et au maximum sept ans.

Toutefois le caractère exceptionnel de la comparution immédiate va une nouvelle fois être remis en cause par le législateur qui va finalement décider avec la loi du 9 septembre 2002 de supprimer le maxima légal et par conséquent d'ouvrir la procédure aux délits faisant encourir jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Cette modification va s'accompagner de nouvelles garanties pour les prévenus de délits réprimés d'un emprisonnement supérieur à sept ans. Ces derniers peuvent désormais bénéficier d'un délai spécial pour préparer leur défense, supérieur au délai de droit commun, compris entre deux mois minimum et quatre mois maximum<sup>4</sup>. Au surplus, toujours dans cette idée de mieux garantir les droits de la défense, la loi Perben II du 9 mars 2004 a ajouté la possibilité aux prévenus de solliciter tout acte d'information qu'ils jugeraient nécessaire à la manifestation de la vérité ou au renseignement de leur personnalité. Les magistrats peuvent, par jugement motivé, décider ou non d'y faire droit. Malgré l'extension de son champ d'application, la procédure de comparution immédiate restera toujours exclue des certains délits. En effet ne peuvent être poursuivis par cette voie les délits en matière de presse, les délits politiques ainsi que les infractions dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, tels que les délits forestiers, de chasse, de pêche, de contribution indirecte, de spéculation illicite ou encore de fraude. Les mineurs sont également écartés de cette voie procédurale, même s'il existe pour eux une procédure similaire prévue à l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945<sup>5</sup>, appelée procédure de présentation immédiate.

Cette évolution de la procédure comparution immédiate s'inscrit dans une logique générale d'accélération de la procédure pénale, de réduction des délais et de célérité de la réponse judiciaire. En effet, à la fin des années 1980 se met en place dans les juridictions une nouvelle manière de traiter les infractions. C'est l'apparition d'un concept novateur : le « traitement direct des affaires pénales », ou également dénommé « le traitement en temps

---

<sup>4</sup> Article 397-1 al. 2 du code de procédure pénale

<sup>5</sup> Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

réel ». Ce principe consiste pour des magistrats du parquet affrétés à une permanence téléphonique, à apporter une réponse immédiate aux affaires pénales présentées par un officier de police judiciaire lors d'échanges téléphoniques. Le substitut de permanence va devoir choisir une voie procédurale parmi les alternatives aux poursuites, les différents modes de saisines des juridictions de jugement ou l'instruction. Ce traitement rapide des infractions tend à se généraliser et s'impose de plus en plus face au traitement « normal », c'est-à-dire « le traitement par courrier ». Cette pratique a totalement bouleversée les relations entre les services d'enquêtes et ceux du parquet, brouillant les rapports d'autorités et modifiant les missions du substitut. Le rythme incessant dans lequel il doit travailler, mais également la culture du résultat sanctionné par le taux de réponse pénale auquel il est soumis, laisse apparaître sinon une inversion des rôles, tout du moins une mission de contrôle viciée. En effet dans certaines juridictions (les plus surchargées) la systématisation des appels confrontée à la nécessité d'apporter une réponse immédiate ont renforcé la dépendance concrète des magistrats du parquet vis-à-vis des services d'enquêtes, réduisant par la même la possibilité d'exercer un véritable contrôle des actes réalisés. Les échanges téléphoniques vont plutôt permettre d'obtenir des renseignements sur le comportement, l'attitude du mis en cause afin de motiver et d'aiguiller le plus rapidement possible la réponse pénale. Ce traitement des enquêtes s'apparente parfois à un traitement par défaut des procédures, ou les substituts sont davantage des gestionnaires de flux que des magistrats à part entière.

La procédure de comparution immédiate est perçue comme la « quintessence » de ce concept du traitement rapide des affaires pénales. Véritable aboutissement de la culture de l'immédiat, elle permet dans le cadre d'une enquête de flagrance de juger un individu dans les vingt-quatre heures seulement suivant la commission des faits ou la fin d'une mesure de garde à vue.

Cette célérité fait cependant actuellement l'objet de nombreuses critiques, aboutissant même à la remise en cause de cette procédure d'exception devenue presque ordinaire<sup>6</sup>. C'est à partir de 2005 que ces critiques ont commencé à se développer plus largement. Les violentes émeutes ayant frappées les banlieues françaises et abouties à la promulgation de l'état

---

<sup>6</sup> Selon les « *annuaires statistique de la justice* », le nombre comparutions immédiate à oscillé entre 30 000 et 45 000 procédures annuelles entre 1995 et 2005, représentant entre 8 et 9% de l'ensemble des décisions correctionnelles rendues.

d'urgence par décret du 8 novembre 2005, ont révélé à l'opinion publique et aux médias une justice qu'ils qualifieront de sommaire et brutale. L'utilisation massive par les juridictions parisiennes de ce mode de poursuite a mis en lumière une certaine violence de la justice rendue lors d'audiences se tenant de jour comme de nuit à un « rythme d'abatage » par des magistrats extérieurs arrivés en renfort. La comparution immédiate fut alors perçue comme une procédure lacunaire, envoyant en prison des individus parmi les classes les plus défavorisées, se basant sur des dossiers pénaux essentiellement constitués du rapport de police et des aveux du prévenu, privés d'expertises ou de témoignages pourtant utiles à la manifestation de la vérité.

La rapidité que le législateur perçoit comme un avantage peut par conséquent également s'avérer être une limite dans la manière de juger un individu. Le climat d'urgence dans lequel sont contraints d'évoluer tous les professionnels de la « chaîne pénale<sup>7</sup> » ne permet pas de travailler dans des conditions propices aux nécessités que requiert la recherche de la vérité et le prononcé de décisions judiciaires. S'il est certes indispensable d'avoir une justice qui soit réactive, elle ne doit toutefois pas être expéditive, car prise dans une logique selon laquelle la gestion à flux tendu de la petite délinquance prime sur la qualité de la réponse apportée, elle pourrait aboutir au prononcé de peines s'abattant de façon mécanique sur quelques critères préfixés.

Les constats qui s'attachent à la procédure de comparution immédiate révèlent effectivement que cette procédure serait discriminante, condamnant une population en situation de grande précarité économique et sociale à des peines systématisées et standardisées. De même les prévenus étrangers subiraient une différence de traitement quant aux choix d'orientation par le parquet ainsi qu'à la décision rendue par le tribunal.

Dès lors une déduction hâtive inciterait à penser que l'ensemble des magistrats exercerait leur mission de juger de manière partielle, selon une certaine idéologie, qui serait par ailleurs partagée par tous ces professionnels. Ce raisonnement n'est selon nous pas satisfaisant. Il est effectivement nécessaire d'étudier l'ensemble des spécificités de la

---

<sup>7</sup> Cette expression qui a été officialisée dans une circulaire du garde des Sceaux du 4 février 2004, signifie que les services d'enquêtes et de justice sont les maillons d'une même chaîne répressive et doivent par conséquent travailler de manière interdépendante.

procédure de comparution immédiate, afin d'apporter une explication objective à ce phénomène « discriminatoire » relevé par la critique.

Notre étude s'est fondée exclusivement sur la juridiction nantaise. Elle s'est divisée en deux temps. Une première partie a nécessité l'observation d'audiences de comparution immédiate durant une période s'étendant du 27 novembre 2013 au 4 février 2014. Cette période d'observation nous a permis de constituer un effectif de soixante-huit affaires pénales sur lesquelles nous avons basé notre recherche. Il s'agissait par ce travail d'observation de récolter le plus de critères possible, relatif notamment à la personnalité des prévenus, le type d'infraction poursuivie, la durée des débats, les peines requises et prononcées, etc. afin de pouvoir les confronter les unes aux autres et d'analyser la pratique propre au tribunal nantais<sup>8</sup>.

Par la suite, une seconde partie de notre étude a consisté à analyser les quatre-vingt-quatre critères récoltés pour chaque jugement observé. Nous les avons ainsi renseignés dans le logiciel de traitement statistique Modalisa, puis croisés les données obtenues afin d'aboutir à des résultats permettant de faire ressortir la manière dont est utilisée la procédure de comparution immédiate par la juridiction nantaise. Il faut préciser cependant que nombre de critères après avoir été analysés et comparés entre eux n'ont pas été repris dans cette étude, car l'effectif observé était trop petit pour aboutir à des résultats suffisamment représentatifs. Nous avons également pu interroger un magistrat du siège président une partie des audiences observés afin d'avoir des renseignements plus subjectif concernant la manière dont est appréhendé cette procédure par les professionnels de la justice, mais également pour avoir des informations sur la politique pénale mise en place par le tribunal de Nantes.

Ce travail préliminaire nous a permis de comprendre en quoi les particularités propres au régime juridique de la procédure de comparution immédiate influent sur l'organisation et le travail de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, pouvant dès lors renforcer une idée d'une procédure inégalitaire. En effet la comparution immédiate impose un traitement particulier de l'affaire pénale par les magistrats du parquet au moment de la phase d'orientation de la procédure (première partie). Ce traitement singulier modifie par la suite la manière dont est jugée l'affaire par les magistrats du siège (seconde partie).

---

<sup>8</sup> Un modèle de grille d'analyse utilisé pour notre étude est référencé en Annexe I.

# **Partie I – Un traitement particulier des affaires durant la phase d’orientation du dossier pénal**

Le traitement des affaires pénales a été bouleversé par la mise en place du système de traitement en temps réels des infractions dans certains tribunaux. Cet outil en permettant de prendre une réponse immédiate suite à l’interpellation d’un individu vise l’efficacité de la réponse pénale (Chapitre I). Cette célérité de la procédure pouvant être perçue comme un avantage, semble toutefois induire une certaine stigmatisation de la population pénale jugée par cette voie (Chapitre II).

## **Chapitre I – La comparution immédiate, un outil visant l’efficacité de la réponse pénale**

L’aboutissement de ce système de traitement en temps réel des infractions est la procédure de jugement en comparution immédiate. Cette procédure permettant la punition rapide de l’auteur d’une infraction, induit ainsi une réponse pénale effective (Section I) mais nécessitant la mise en place de critères objectifs permettant une certaine « barémisation »<sup>9</sup> de la réponse apportée (Section II).

### **Section I – Une procédure rapide induisant une réponse pénale effective**

La procédure de comparution immédiate dispose d’un régime juridique particulier lui permettant d’avoir un effet immédiat et directement visible sur les actes de délinquances. La possibilité dont dispose le parquet de retenir le prévenu jusqu’à sa comparution devant le tribunal assure une procédure contradictoire (paragraphe 1<sup>er</sup>) de telle sorte que cette voie est privilégiée pour assurer une réponse ferme et rapide de la justice pénale (paragraphe 2<sup>nd</sup>).

---

<sup>9</sup> VIENNOT C., « Célérité et justice pénale : l’exemple de la comparution immédiate », *archives de politique criminelle*, 2007/1, n°29, p.122.

## **Paragraphe 1<sup>er</sup> – Une procédure nécessairement contradictoire**

La procédure de comparution immédiate permet un débat nécessairement contradictoire devant le tribunal correctionnel. En effet à l'issue de la garde à vue du mis en cause, le parquet informé de la procédure par l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête, a la possibilité de faire déférer devant lui l'individu afin de décider du mode de poursuite. Ce déferrement doit intervenir le jour même, ou en cas d'impossibilité dans les vingt heures suivant la fin de la mesure de garde à vue<sup>10</sup>. Lors de cet entretien, le magistrat du parquet après avoir recueilli son identité, doit signifier au mis en cause les faits objets de la prévention, les textes d'incrimination s'y rattachant, recueil si celui-ci le souhaite ses déclarations, lui notifie son droit à l'assistance d'un avocat et lui indique qu'elle sera traduite le jour même devant le tribunal correctionnel. Le prévenu, retenu dans le dépôt du tribunal restera sous main de justice jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel. Il bénéficie alors de tous les droits d'un gardé à vue. Il doit pouvoir s'alimenter, être avisé qu'il peut contacter un proche ainsi que son employeur, se faire examiner par un médecin, ou encore s'entretenir à tous moment avec un avocat de son choix ou commis d'office.

Lors de l'audience le prévenu arrive donc sous escorte policière devant les magistrats. Ainsi contrairement aux autres modes de convocation, comme les convocations par officiers de police judiciaire (COPJ) ou encore la citation directe, qui consistent à informer un individu de la tenue d'une audience pénale à une date pouvant intervenir plusieurs mois après cette convocation, la comparution immédiate permet de garantir la représentation de l'individu devant le tribunal et de respecter le principe du contradictoire en évitant les jugements par défaut. Ce principe est d'autant plus nécessaire que la célérité de cette procédure ne permet pas toujours une enquête très approfondie sur les faits, mais également sur la personnalité du prévenu. Il semble donc essentiel que ce dernier soit en mesure de présenter ses arguments, contredire la version policière qui est dans la très grande majorité des cas le seul élément sur lequel est fondé le dossier pénal.

Toutefois il peut arriver que le tribunal ne puisse pas se réunir le jour même, soit à cause de la taille de la juridiction et du manque d'effectif disponible, soit en raison d'un jour

---

<sup>10</sup> Article 803-3 du code de procédure pénale.

férié ou chôme. Dès lors le procureur devra saisir un magistrat du siège, le juge des libertés et de la détention (JLD), afin de requérir le placement en détention provisoire l'individu. Le JLD dispose ici d'un certain pouvoir sur le mode de poursuite envisagé. En effet soit il accède aux réquisitions du procureur et décide de placer le mis en cause en détention provisoire jusqu'à la réunion du tribunal qui devra alors intervenir dans les trois jours maximums, soit il estime que les éléments de l'espèce ne rendent pas nécessaire une telle atteinte aux libertés et ordonne un placement sous contrôle judiciaire. Dans ce dernier cas de figure, la procédure de comparution immédiate est automatiquement abandonnée, et le procureur devra alors emprunter la voie de la convocation par procès-verbal. Il signifiera alors au mis en cause la date de l'audience devant laquelle il devra comparaître. Dans le cadre de cette procédure, l'audience doit se tenir dans un délai se situant entre dix jours et deux mois<sup>11</sup>. Outre une certaine rapidité d'audiencement, le second intérêt de cette convocation est qu'elle peut s'assortir d'un contrôle judiciaire ou d'un placement sous surveillance électronique du prévenu jusqu'à la date de son jugement, et assurer là encore sa représentation devant le tribunal correctionnel.

## **Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Une réponse rapide et ferme**

La procédure de comparution immédiate, de par son régime juridique particulier, peut être rapprochée de la saisine du juge d'instruction. En effet, ces deux procédures permettent dans des conditions particulières de maintenir le prévenu à la disposition de la justice, en requérant auprès d'un magistrat du siège un placement en détention provisoire. En revanche ces deux procédures s'opposent radicalement au regard de leur finalité. Tandis que l'instruction induit une enquête sur le long terme, la procédure de comparution immédiate vise au contraire la réduction de l'intervalle entre la commission des faits et le jugement. Cette volonté de rapidité se constate au regard de l'évolution des types de procédures de poursuites mises en œuvre au niveau national. En effet depuis ces dix dernières années le constat est à la diminution de l'ouverture d'informations judiciaires au profit parfois de l'orientation vers d'autres procédures moins chronophages et moins coûteuses, telles que la comparution immédiate.<sup>12</sup> Ce changement d'orientation est perceptible notamment en ce qui concerne la répression des trafics de stupéfiants, pour lesquels certaines circulaires incitent

---

<sup>11</sup> Article 394 du code de procédure pénale.

<sup>12</sup> De 2002 à 2012, le nombre d'affaires pénales ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction a continuellement diminué, passant de 37 439 à 16 769 affaires. Soit une diminution de 55,20%. *Chiffres clés de la Justice, éditions 2003 à 2013*, <http://www.justice.gouv.fr>

par ailleurs à privilégier une réponse immédiate et efficace plutôt que recourir à l'ouverture d'une instruction, « lorsqu'aucun élément de la procédure n'est susceptible de permettre l'identification d'autres personnes impliquées dans le trafic.<sup>13</sup> »

A Nantes selon les dires d'un magistrat président les audiences de comparutions immédiates, le choix du parquet d'utiliser ce mode de jugement plutôt que d'ouvrir une instruction est toujours motivé au regard du dossier. Ainsi, si une instruction est nécessaire, le parquet choisira automatiquement cette voie. Le magistrat de poursuivre ainsi : « de toute façon, si elle paraît nécessaire, le tribunal n'hésitera pas à renvoyer l'affaire et demander le retour à l'instruction. »

Cette réponse immédiate est indéniablement avantageuse à de nombreux points de vue. Notamment, comme nous l'a précisé le magistrat interrogé « il est plus facile de juger une personne sur le coup, dans un laps de temps restreint depuis la commission des faits. Dans ces conditions, on juge la même personne, car lorsque la date de jugement intervient entre neuf mois et un an, il arrive parfois que ce ne soit plus du tout le même individu qui se trouve en face du tribunal. Ce dernier peut en effet avoir évolué positivement, en s'investissant dans des projets professionnels par exemple, et s'être socialement réintégré. Choisir une sanction qui ait du sens à la fois pour la société et pour l'individu devient alors plus difficile. » Cette rapidité de jugement est également essentielle pour la partie civile qui voit sa cause juger plus rapidement et son statut de victime plus vite reconnu. Même si cette célérité peut lui être préjudiciable puisqu'elle lui demande d'être très réactive dans un domaine complexe dont elle ne maîtrise bien souvent pas toutes les subtilités.

L'existence du mandat de dépôt constitue un enjeu supplémentaire pour le parquet. En effet le choix de la procédure de comparution immédiate par le procureur de la République n'est pas anodin et répond à une logique de fermeté. Il induit indirectement la volonté d'aboutir à une peine de prison ferme assortie si possible de ce mandat de dépôt. Outre l'exécution effective de la peine, cet acte juridique est également utilisé pour envoyer un signal fort au prévenu qui sera confronté à la sanction pénale « ultime » que représente la détention dans la conscience collective. C'est notamment le cas concernant les délits routiers

---

<sup>13</sup> Circulaire CRIM 2002-16 E8/08-11-2002, du 31 décembre 2002.

« mineurs » comme les récidives de conduites sous l'empire d'un état alcoolique par exemple. Le jugement de ce type de délit par la voie de la comparution immédiate reflète très bien la volonté répressive qui s'attache à cette procédure. En effet ce délit est d'une faible gravité et ne constitue pas un réel trouble à l'ordre public dans la mesure où il n'existe pas de victime directe. Le parquet choisi alors la voie de la comparution immédiate lorsque le prévenu est en situation de récidive et a déjà bénéficié de nombreuses alternatives à l'emprisonnement. Parmi les soixante-huit procédures observées, les préventions pour conduite en état d'ivresse sont minoritaires, elles ne représentent que six affaires. Cependant on peut observer que les prévenus étaient tous en état de récidive et présentaient un casier judiciaire mentionnant quasi exclusivement ce type de faits. Le choix de parquet est clairement ici motivé non par la gravité de l'infraction, mais par le passif du prévenu. La comparution immédiate est alors perçue comme le dernier recours, l'exemple le plus ferme d'une justice pénale réactive et sévère.

## **Section II – Une procédure rapide induisant une « barémisation » de la réponse pénale**

Le code de procédure pénale n'impose pas de critères particuliers concernant le recours à la procédure de comparution immédiate, hormis les limites liées au quantum de la peine encourue. Le parquet peut donc librement apprécier de l'opportunité de poursuivre selon cette voie<sup>14</sup>. Il va alors se fonder sur les informations données par les services d'enquêtes lors de leurs échanges téléphoniques. Afin de répondre à l'exigence de rapidité induite par le traitement en temps réel des infractions, le parquet va alors fixer des schémas d'orientation qui permettront d'homogénéiser et faciliter l'orientation des affaires. Ces schémas d'orientation reposent majoritairement sur deux facteurs principaux que sont la gravité des faits (paragraphe 1<sup>er</sup>) ainsi que la « dangerosité » du mise en cause (paragraphe 2<sup>nd</sup>).

---

<sup>14</sup> Cette liberté d'action ressort très clairement de l'article 395 du code de procédure pénale, qui dispose comme suit « [...] le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »

## **Paragraphe 1<sup>er</sup> – La gravité des faits fixant le critère ratione materiae de la comparution immédiate**

La gravité d'une infraction est une notion subjective dans la mesure où elle va dépendre de critères contextuels interprétés différemment selon la sensibilité propre à chacun. Toutefois, elle peut être objectivée en se basant sur des éléments neutres tels que le quantum de la peine que l'infraction fait encourir à l'auteur (A) mais également l'importance du trouble causé à l'ordre public (B).

### ***A) Une gravité définie par les quantums de peines encourues***

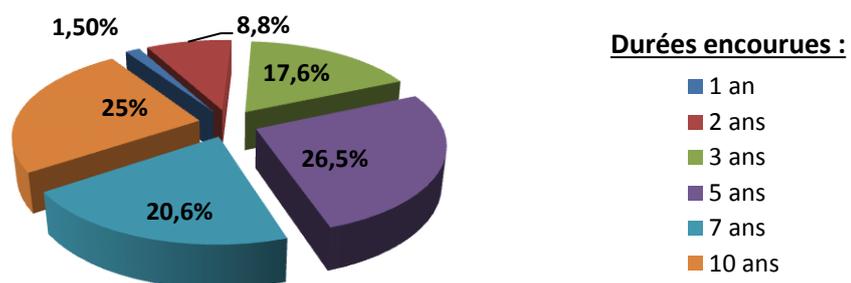
Au regard des mesures de contrainte qu'elle peut imposer au mis en cause, la comparution immédiate peut être perçue comme la procédure de poursuite la plus grave avant l'instruction. Son champ d'application n'a fait que s'accroître au fur et à mesure des différentes lois de procédures pénales. De sorte qu'actuellement dans le cadre d'une enquête de flagrance, la quasi-totalité des délits de droit commun (à l'exception des délits de presse, politiques et ceux dont la procédure de jugement est prévue différemment par des textes) peut être jugée par cette voie. Du simple outrage aux délits d'atteintes aggravées aux personnes, tout en passant par les conduites en état alcoolique, un important panel d'infraction peut fonder le renvoi de l'individu en cause vers ce type de jugement. Le domaine criminel est « heureusement » toujours cantonné à la procédure d'instruction qui reste obligatoire en la matière. Elle garantit en effet l'assurance d'une procédure approfondie et respectueuse des droits des parties.

Au surplus des enjeux relatifs à la particularité de ce mode de jugement déjà évoqués, le choix d'orientation des parquets va se construire en prenant également en compte d'autres critères plus objectifs. Les priorités de politiques pénales décidées au plan national puis adaptées localement par les parquets généraux, vont permettre de motiver certains choix. Toutefois ces priorités restent générales et ne répondent pas toujours aux particularités propres à chaque juridiction qui en raison d'une situation géographique, économique ou sociale, est confrontée à certains types de comportements délictuels particuliers. C'est

pourquoi certaines juridictions vont définir leur propre politique pénale sous forme de notes, de tableaux ou de lignes directrices, constituant de véritables schémas d'orientation de procédure pénale. Ces outils permettent une orientation plus rapide, plus efficace mais également rationalisée des affaires pénales, en définissant un type de réponse selon la nature des faits. L'un des critères qui fonde ces politiques pénales est le quantum de la peine que fait encourir l'infraction dont le mis en cause est suspecté d'avoir commis. Ce quantum va lui-même se définir grâce aux circonstances qui accompagnent l'acte. Ainsi il va refléter une certaine gravité de l'infraction. Cette gravité est alors elle-même objectivée par des critères ressortant de dispositions textuelles et peut par conséquent être en contradiction avec le préjudice réellement subi par la victime ou la société. Il s'agit donc à ce stade de la procédure d'une gravité perçue de l'infraction, définie par les maxima entourant la peine encourue.

Concernant la juridiction nantaise, il ressort de nos observations relatives aux quantum de peines encourues pour chaque affaire que la plus grande majorité des infractions poursuivies (72,1%) faisaient encourir des peines de cinq à dix années d'emprisonnement. Il apparaît également que d'une manière générale un quart des peines encourues étaient égales à 10 années d'emprisonnement (*figure 1*).

**Figure 1 : Répartition des peines d'emprisonnement encourues**

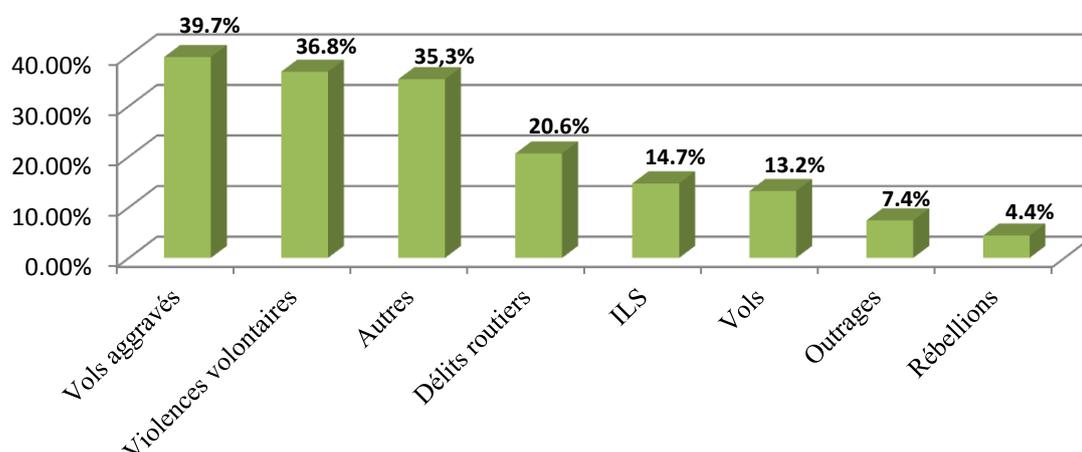


Eff. 68 prévenus

## B) Une surreprésentation des infractions troublant l'ordre public

Les infractions poursuivies par la voie de la comparution immédiate au moment de notre étude faisaient dans leur majorité encourir des peines relativement longues. Le corolaire à ce constat est la surreprésentation de certains types d'infractions jugées par cette voie. Ainsi, comme il peut être observé sur la *Figure 2*, sur l'ensemble des affaires observées, il apparaît que parmi les préventions retenues à l'encontre des prévenus comparaisant, les infractions de vols aggravés et de violences volontaires étaient les plus présentes.

**Figure 2 : Répartition des infractions poursuivies<sup>15</sup>**



Eff. 68 Prévenus      Rép. obtenues : 113

Concernant la troisième valeur « Autres », il faut préciser qu'elle rassemble un ensemble d'infractions diverses qui accompagnaient les infractions principales. Elle n'est donc pas représentative d'un certain type d'infractions poursuivi par la voie de comparution immédiate et ne sera pas d'avantage étudiée dans notre étude<sup>16</sup>.

Si l'on se réfère au *tableau 1* rapprochant la variable concernant les types d'infractions à celle du quantum des peines encourues par les prévenus, il apparaît également que parmi les infractions de violences volontaires la majorité d'entre elles étaient poursuivies à l'encontre d'un prévenu qui encourait des peines allant de cinq à dix années d'emprisonnement. Ceci est

<sup>15</sup> Cette variable étant à choix multiple les résultats obtenus dépassent ainsi les 100%. En effet, chaque prévenu pouvait être poursuivi pour plusieurs infractions au moment de son jugement.

<sup>16</sup> Pour une description de ces infractions, voir Annexe II.

par ailleurs le cas pour l'intégralité des infractions de vols aggravés poursuivies. Il faut par ailleurs noter que les infractions de violences volontaires et de vols aggravés étaient pour chaque affaire l'infraction principale dans la prévention, c'est-à-dire celle fixant la peine maximale encourue par le prévenu. Il peut donc être conclu que les infractions de violences volontaires et de vols aggravés poursuivies au moment de notre période d'observation faisaient encourir majoritairement des peines allant de cinq à dix années d'emprisonnement.

**Tableau 1 : Part de chaque type d'infraction au regard de la peine encourue par le prévenu**

Infractions /Années	Violences volontaires		Vols aggravés		Autres		Délits routiers		ILS		Vols		Outrages		Rébellions	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
= 1					1	4.2										
= 2					1	4.2	6	60.0	2	20.0			1	20.0		
= 3	9	36.0			4	16.7	1	10.0			3	33.3	3	60.0		
= 5	7	28.0	1 0	37.0	4	16.7	1	10.0	1	10.0	1	11.1	1	20.0	3	100.0
= 7	6	24.0	1 1	40.7	3	12.5	1	10.0	1	10.0	5	55.6				
= 10	3	12.0	6	22.2	11	45.8	1	10.0	6	60.0						
Total	2 5	100.0	2 7	100. 0	24	100.0	10	100. 0	10	100.0	9	100. 0	5	100.0	3	100.0

Les violences volontaires ainsi que les vols aggravés se traduisent majoritairement par des agressions physiques (coups et blessures, vols à l'arraché, braquages...) et sont par conséquent celles qui causent le plus de trouble à l'ordre public. Ces infractions de par leur visibilité mais aussi la couverture médiatique dont elles peuvent parfois faire l'objet, sont celles qui participent le plus à augmenter le sentiment d'insécurité dans la population<sup>17</sup>. C'est par ailleurs pour cette raison que le législateur a choisi de les réprimer sévèrement.

Le critère rationae materiae de la procédure de comparution immédiate est donc fixé notamment par rapport à la gravité de l'infraction, notion qui conjugue le quantum de la peine encourue ainsi que l'atteinte à l'ordre public. Ce critère pris isolément n'est pas suffisant pour opérer un choix pertinent par le parquet. Il doit effectivement se cumuler avec une autre notion relative, elle, à la personnalité du prévenu.

<sup>17</sup> La dernière étude de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales sur le sentiment d'insécurité montre que ce sentiment n'a jamais été aussi fort dans la population française, puisque 17% des personnes interrogées exprimaient se sentir en « insécurité ». En parallèle l'enquête révèle une augmentation importante des cambriolages, mais une diminution des violences volontaires.

## **Paragraphe 2<sup>nd</sup> – La possible « dangerosité » de l'individu fixant le critère ratione personae de la comparution immédiate**

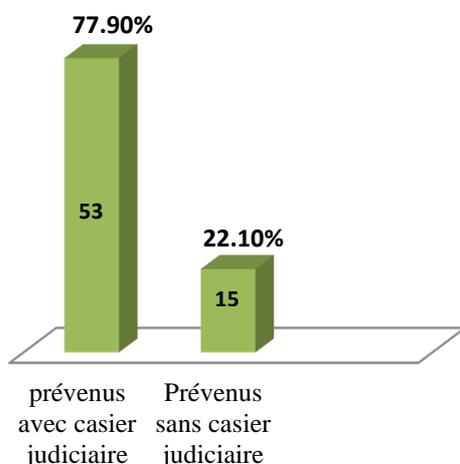
La « dangerosité » de l'individu qui sera analysée par le magistrat du parquet au moment de l'orientation de l'affaire pénale est une notion particulière. Elle se construit de manière subjective au regard du casier judiciaire de l'individu (A) ainsi que d'un éventuel état de récidive légale de celui-ci (B). La notion de « dangerosité » que nous utiliserons dans cette étude n'est par conséquent pas celle utilisée de manière scientifique par les experts judiciaires dans leurs travaux d'évaluation de la personnalité des individus condamnés, réalisés dans l'optique de déterminer une propension à récidiver. Elle s'apparente plutôt à la répétition d'un comportement infractionnel perçue par les magistrats comme caractérisant un risque pour la société.

### ***A) Une « dangerosité » déduite du casier judiciaire de l'individu***

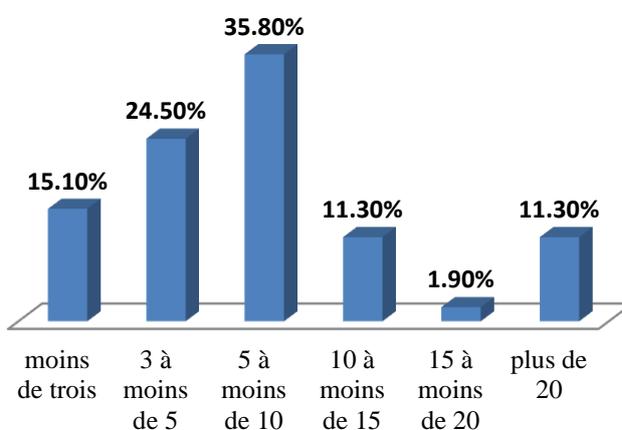
Dans le cadre du traitement en temps réel des infractions, le parquet au moment de la phase d'orientation de l'affaire pénale n'a que très peu d'informations concernant le mis en cause. En effet, aucune enquête sociale n'est réalisée au cours de la phase policière. Les parquets qui ne disposent alors que des informations délivrées par le personnel de police ou de gendarmerie, n'ont que de renseignements très succincts concernant la personnalité de l'individu. Afin de prendre une décision rapide, les schémas d'orientation mis en place vont alors se restreindre à des notions objectives. Outre la gravité perçue de l'infraction, la réitération de comportement délictuel va également jouer un rôle important. Il renvoi à l'idée d'une inefficacité des réponses judiciaires antérieures qui n'ont par conséquent pas eu d'effet sur l'individu. L'échelonnement que nécessite la réponse pénale induit alors de prendre des mesures plus ferme à l'égard de cette personne.

Lors de nos observations, nous avons pu constater tout d'abord qu'une grande majorité des prévenus comparissant présentaient un casier judiciaire avec au moins une mention inscrite (*Figure 2*). De manière plus précise, parmi cet ensemble de prévenus 60,3% d'entre eux avaient plus de 5 condamnations inscrites sur leur casier judiciaire.

**Figure 2 : Présence de casier judiciaire parmi les prévenus**



**Figure 3 : Nombre de condamnations par prévenu ayant un casier judiciaire**



Il ressort donc que les individus jugés lors de notre phase d'observation étaient majoritairement connus de la justice et s'inscrivaient également dans une carrière pénale parfois conséquente.

### ***B) Une « dangerosité » déduite d'un éventuel état de récidive légale***

Cependant avoir un casier judiciaire ne signifie pas automatiquement présenter un état de récidive légale au moment du jugement. Pour que cet état soit caractérisé, il faut que le prévenu ait été condamné une première fois de manière définitive et qu'il ait commis la même infraction ou une infraction assimilée par le code pénal, dans un délai de cinq années suivant la première condamnation.

Là encore, lorsqu'elle est constatée la récidive légale renvoie à un certain échec de la justice, traduisant le manque d'effet qu'ont pu avoir les précédentes réponses de l'institution judiciaire. Dans l'esprit des représentants du ministère public, cet état de récidive légale incite donc une réponse que se veut encore plus ferme à l'encontre de l'individu qui n'a pas su tirer profit des avertissements précédents, et réitère dans un laps de temps assez court les mêmes actes délictuels.

Si l'on ne s'intéresse qu'à cette variable de la récidive légale, il apparaît qu'elle se constatait dans 66,2% des affaires observées. Toutefois, pour affiner notre propos il est intéressant d'analyser ce taux au regard de chacune des infractions prises isolément (tableau 2). Dans cette situation il apparaît que pour les infractions de violences volontaires et d'atteintes aux biens, l'état de récidive se constatait à chaque fois dans au moins 60% des cas. Il ressort également que pour les infractions à la législation des stupéfiants (ILS), ainsi que pour les autres infractions de moindre gravité, la récidive n'apparaissait que très minoritairement. Dès lors concernant ces dites infractions, se pose la question de savoir ce qui a pu motiver le parquet à choisir la voie de la comparution immédiate. L'explication peut venir du fait que les ILS observés relevaient pour la quasi-totalité de faits peu graves, allant de la simple détention à la cession de petite quantité de cannabis. Ces délits pour la plus grande majorité étaient donc rarement poursuivis seuls. Ils s'inscrivaient dans des affaires pour lesquelles l'auteur était également poursuivi pour d'autres préventions plus graves, et pour lesquelles l'état de récidive légale était bel et bien avéré. Ce constat est également valable pour les outrages et rébellions, qui pour ces derniers n'ont par ailleurs dans notre échantillon jamais été poursuivis seuls.

**Tableau 2 : Taux de récidive pour chaque infraction**

Infractions/ Récidive légale	Violences volontaires		Vols aggravés		Vols simples		ILS		Outrages		Rébellion		CEA	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
<b>Etat de récidive légale avérée</b>	15	60	19	70,4	6	66,6	2	20	1	20			6	100
<b>Pas de récidive légale</b>	10	40	8	29,6	3	33,4	8	80	4	80	3	100		
<b>Total</b>	25	100	27	100	9	100	10	100	5	100	3	100	6	100

Une particularité apparaît cependant pour les infractions de conduites sous l'empire d'un état alcoolique (CEA). Il ressort tout d'abord de nos observations que parmi le petit effectif que représentaient ces infractions dans notre échantillon, elles constituaient toutes, à une exception près, la prévention principale fixant par conséquent la peine encourue par le mis en cause. Si l'on se réfère à la gravité de l'infraction et notamment au quantum de la

peine encourue (ne dépassant pas les deux années d'emprisonnement pour ce délit) le choix de la comparution immédiate pour juger les auteurs de ces infractions peut paraître là encore particulièrement sévère et incohérent au regard des critères fixés dans les schémas d'orientation. Toutefois deux constats sont à analyser pour compléter notre raisonnement :

Tout d'abord, le taux de récidive pour ce type d'infraction est de 100%. Les auteurs étaient par conséquent à chaque fois en état de récidive légale au moment de l'orientation de la procédure par le parquet.

Au surplus, il ressort de nos observations que les prévenus poursuivis pour ce délit avaient également un casier judiciaire assez conséquent (présentant de 3 à 14 mentions) constitué presque exclusivement d'antécédents de CEA. Ceci traduisant par conséquent une réitération importante des faits et l'échec de réponses pénales successives. La comparution immédiate dans ces situations est alors perçue comme le moyen de rendre une décision ferme devant faire prendre conscience au prévenu de la gravité de ses actes. Pour ces cas présents ce qui a motivé le choix du parquet n'était donc plus tant la peine encourue et la gravité perçue de l'acte, que les critères relatifs à la récidive légale et à la réitération des faits par le prévenu. Dans cette situation, ces critères ne s'ajoutent plus à ceux matérialisant la gravité, mais imposent à eux seuls le choix de la comparution immédiate au procureur de la République. L'échantillon des autres infractions de moindre gravité (outrages, rébellions, etc.) est trop faible pour pouvoir leur étendre ce constat.

L'analyse des particularités relatives à la procédure de comparution immédiate ainsi que des critères objectifs retenus par les parquets afin d'orienter la procédure de la manière la plus cohérente et efficace possible, permet de décrypter en partie la politique pénale mise en place par les représentants du ministère public. Toutefois même si ces critères objectifs constituent la base du choix du magistrat, ce dernier peut également se fonder sur des notions plus subjectives relevant de la personnalité du prévenu. Nous verrons que ces éléments de par leur nature peuvent aboutir à des stigmatisations dans les choix d'orientation.

## **Chapitre II – La comparution immédiate, une procédure induisant une stigmatisation de la population pénale**

Parmi les critiques attachées à la procédure comparution immédiate, celles qui sont soutenues par une majorité de la doctrine concernent sa propension à stigmatiser une partie de la population pénale. Cette procédure serait tout d'abord utilisée différemment selon que le mis en cause déféré soit de nationalité française ou étrangère (Section I). Mais également elle ciblerait de manière générale une population caractérisée par une grande précarité (Section II).

### **Section I – Une procédure stigmatisante à l'égard des « étrangers »**

Il s'agit ici d'analyser les différentes variables étudiées précédemment en fonction de l'origine du mis en cause. Nous allons vérifier s'il existe une différence de traitement des dossiers pénaux par le parquet de Nantes selon que le prévenu soit d'origine française ou étrangère. Pour effectuer cette analyse, nous avons opéré une répartition de l'ensemble des prévenus observés en deux catégories distinctes. Dès lors, une première catégorie d'individus sera apparentée aux « nationaux », dans lesquelles figureront les 46 prévenus de nationalité française. Une seconde catégorie sera elle, apparentée aux « étrangers », regroupant les 22 prévenus qui n'avaient par conséquent pas la nationalité française au moment de la période d'observation.

Si le traitement des individus mis en cause paraît être différent au regard des deux principaux critères d'orientation des dossiers pénaux (paragraphe 1<sup>er</sup>), il faut rattacher ce constat à l'influence qu'exerce une troisième notion que sont les garanties de représentation (paragraphe 2<sup>nd</sup>).

## **Paragraphe 1<sup>er</sup> – Un traitement différencié au regard des critères objectifs d'orientation des dossiers pénaux**

Le choix de poursuivre le prévenu selon la voie de la procédure de comparution immédiate est rappelons-le induit d'une part en raison de la gravité perçue de l'infraction (A). Cette gravité pouvant se traduire par le quantum mais aussi par le trouble à l'ordre public occasionné. D'autre part, ce choix peut être motivé par le passé pénal du prévenu qui, lorsque ce dernier est déjà connu de la justice, témoigne d'une certaine « dangerosité » pour la société (B).

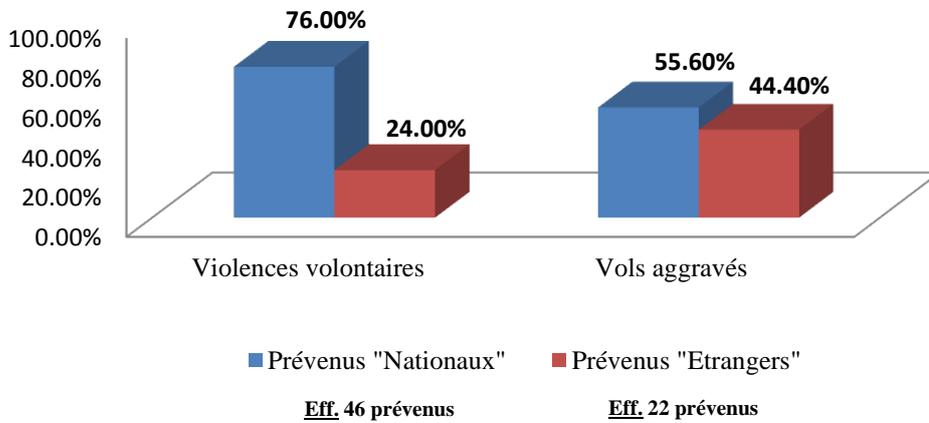
### *A) Des individus poursuivis pour les mêmes infractions*

Le constat général qui a pu être fait suite à nos observations était une majorité de poursuites pour des infractions de violences volontaires et de vols aggravés. Il s'agit désormais d'analyser comment se répartissent ces infractions pour chaque catégorie de prévenus observée.

#### *1. Les infractions de violences volontaires et de vols aggravés*

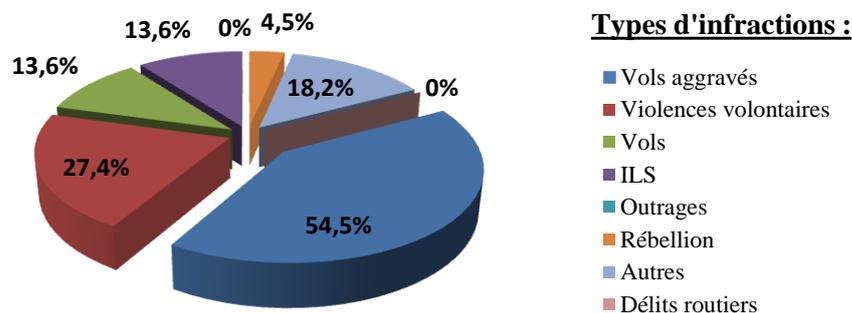
D'après les données récoltées, l'infraction de violences volontaires a été majoritairement poursuivie à l'encontre de prévenus de la catégorie des « nationaux » (*Figure 4*). Ainsi, parmi l'ensemble des mis en cause pour cette infraction, 76% étaient de nationalité française. Ce résultat doit être interprété avec réserve dans la mesure où l'effectif de la catégorie des prévenus « nationaux » était environ deux fois supérieur à celle des prévenus de la catégorie « étrangers ». Cette tendance est identique concernant le second type d'infraction, qu'est le vol aggravé, même s'il faut observer que l'écart entre les deux résultats est moins important. En effet cette prévention a été retenue dans 55,6% des cas à l'encontre de prévenus dits « nationaux » contre 44,4% des prévenus dits « étrangers ».

**Figure 4 :** Répartition des infractions de violences volontaires et de vols aggravés selon chaque catégorie de prévenus



Si l'on analyse maintenant les résultats obtenus en prenant en compte l'effectif propre à chaque catégorie, il se confirme que les prévenus qualifiés d'« étrangers » étaient plus souvent poursuivis pour des infractions de vols aggravés. En effet il ressort de nos observations que la majorité d'entre eux (54,5%) a été poursuivie pour cette infraction. Les violences volontaires arrivent en seconde position et représentent 27,4% des préventions retenues à l'encontre de ces individus (figure 5).

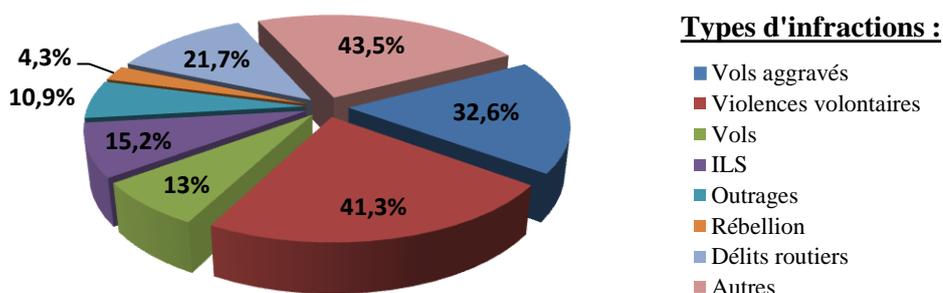
**Figure 5 :** Proportion de chaque type d'infractions commises dans chaque catégorie des prévenus « étrangers »



Concernant les prévenus de la catégorie dite des « nationaux » même si les deux types de délits les plus graves ressortent des préventions retenues à leur encontre, il peut être observé une plus large répartition des infractions. Ainsi parmi l'ensemble de ce groupe

d'individus, 41,3% ont été poursuivis pour des faits de violences volontaires. Pour l'infraction de vol aggravé, c'est le cas de 32,6% d'entre eux (*Figure 6*).

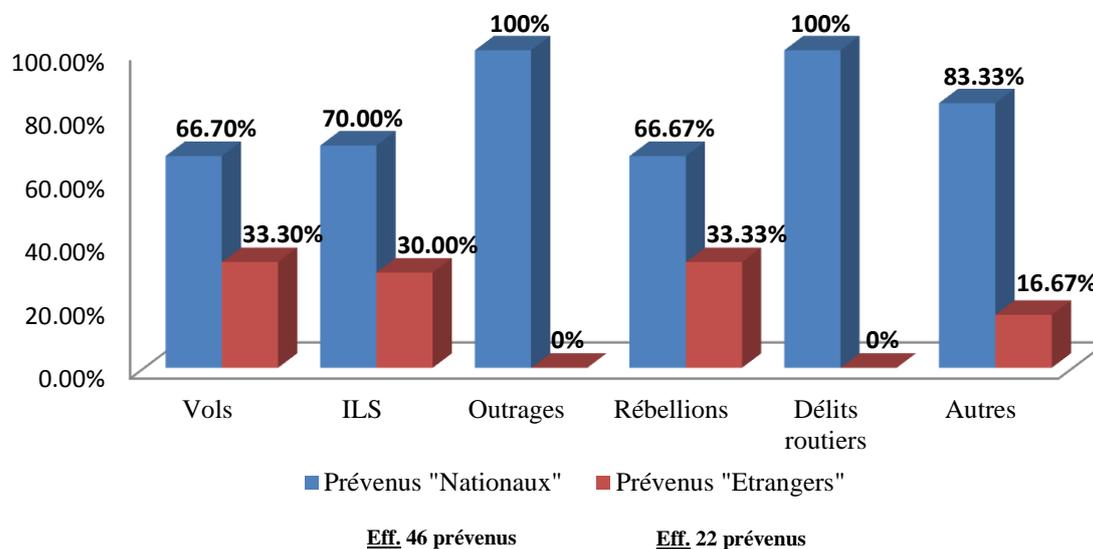
**Figure 6 : Part de chaque type d'infractions commises dans la catégorie des prévenus « nationaux »**



## 2. Les autres types infractions

Si l'on observe les autres types d'infractions, il apparait à chaque fois une surreprésentation notable des individus de la catégorie des « nationaux » (*figure 7*). C'est par exemple le cas des ILS, pour lesquels ces prévenus constituaient 70% des individus poursuivis. Ceci est parfois encore plus net concernant d'autres infractions telles que les outrages ou les délits routiers, qui ont à chaque fois été poursuivis à l'encontre des prévenus de cette catégorie lors de notre période d'observation.

**Figure 7 : Répartition des types d'infractions selon la catégorie des prévenus**



Ces résultats peuvent s'expliquer de plusieurs manières :

Tout d'abord il faut là encore rappeler que l'effectif des individus apparentés aux « nationaux » était supérieur à celui des prévenus « étrangers ». Ensuite il faut bien sûr prendre en compte la faiblesse de l'échantillon observé pour certaines infractions. Ainsi, les outrages ne représentent par exemple que 5 préventions parmi l'ensemble de celles observées. Il est donc difficile d'effectuer une interprétation concrète reflétant la réalité d'une situation de fait. Concernant les délits routiers même si l'effectif est doublé, il reste là encore assez faible. Ce constat mis à part, on peut également tenter d'expliquer les résultats relatifs à cette dernière infraction en précisant le fait que les prévenus de la catégorie « étrangers » étaient pour la quasi-totalité en situation irrégulière, et en grande précarité économique. Au regard de ces facteurs, ces individus avaient proportionnellement moins souvent le permis de conduire ainsi qu'un véhicule à leur disposition.

Au regard des types d'infractions qui ont motivé le renvoi des prévenus en comparution immédiate par le parquet, on ne peut observer de véritables différences de traitement entre les prévenus « nationaux » et les prévenus « étrangers ». Les résultats sont cohérents avec les observations faites au plan général. Pour chaque catégorie d'individus, la gravité perçue du délit semble être prise en compte pour motiver le choix d'orientation de l'affaire. Il ressort de nos constatations que la majorité des prévenus, toutes catégories confondues, était poursuivie pour des infractions sévèrement sanctionnées par le code pénal. Il apparaît toutefois que les prévenus « étrangers » étaient plus souvent rattachés à un certain type d'infraction. En effet par rapport aux prévenus dits « nationaux » ils étaient proportionnellement plus souvent poursuivis pour des vols aggravés.

Il s'agit désormais d'étudier le second critère pris en compte dans les schémas d'orientation mis en place par le parquet, à savoir le passé pénal des mis en cause, afin d'observer comment est traitée chaque catégorie d'individus au regard de cet élément.

### ***B) Des individus au passé pénal différent***

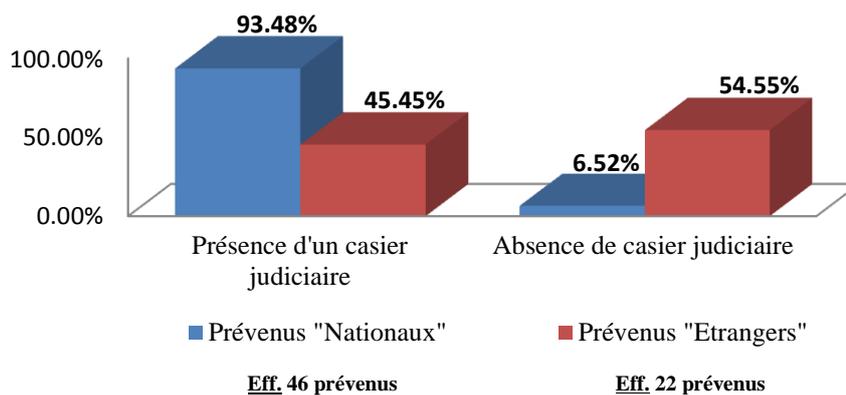
De manière générale, il est apparu que les prévenus observés présentaient majoritairement un casier judiciaire, mais aussi un état de récidive légale au moment de

l'orientation de l'affaire par les services du procureur. Ce constat n'est pas le même lorsque l'on analyse les résultats obtenus pour chaque catégorie d'individus.

### 1. Une différence au niveau du casier judiciaire

Il ressort de nos observations que la quasi-totalité des prévenus dits « nationaux » présentait au moins une condamnation antérieure inscrite sur leur casier judiciaire au moment du choix procédural par le parquet. A l'inverse, les prévenus « étrangers » présentaient en majorité un casier judiciaire vierge au moment de la phase d'orientation de l'affaire (figure 8).

**Figure 8 :** Présence d'un casier judiciaire au moment de l'orientation de l'affaire selon chaque catégorie de prévenus



Ces constats nous amènent à préciser certains résultats. Si le passé pénal est un critère primordial pour orienter une procédure vers un jugement en comparution immédiate, il ne faut pas oublier son corolaire, la gravité perçue de l'infraction. En se rapportant aux notes d'audiences réalisées au cours de la phase d'observation, il ressort que les prévenus appartenant à la catégorie des « nationaux » qui ne présentaient pas de casier judiciaire au moment de la phase d'orientation étaient poursuivis pour des infractions particulièrement graves, faisant encourir 10 années d'emprisonnement et ayant également fortement troublé l'ordre public. Il s'agissait notamment d'un incendie volontaire ayant ravagé, de nuit, un immeuble du centre historique de Nantes ; de la destruction par incendie de 19 véhicules dans un même quartier par deux coauteurs ; ainsi que du braquage à main armée d'un fast-food. Au regard de ces éléments, il apparaît ici que la gravité particulière du trouble occasionné à

l'ordre public a motivé de manière prioritaire le choix du parquet d'apporter une réponse pénale rapide et ferme. L'absence de casier judiciaire induisant au surplus automatiquement une absence de récidive légale, n'a pas été suffisante pour motiver une autre orientation pénale.

En revanche, concernant les prévenus de la catégorie « étrangers », le choix de la procédure de comparution immédiate malgré l'absence de casier judiciaire ne semble pas s'expliquer exclusivement par la gravité du trouble occasionné. En effet d'après les résultats obtenus suite à l'observation des audiences il peut être constaté que le renvoi en comparution immédiate par le procureur de la République constituait pour la majorité des individus de cette catégorie (54,5%) la première réponse pénale apportée à un comportement délictuel. Si l'on se penche sur les types d'infractions pour lesquels ces individus étaient poursuivis, il apparaît là encore que c'étaient des infractions considérées comme graves au regard de la peine qu'elles faisaient encourir. Toutefois le trouble à l'ordre public occasionné par ces individus était sans commune mesure avec celui invoqué précédemment. Ainsi les préventions retenues à leur encontre, constituaient des violences aggravées, des vols aggravés et une ILS, semblent, lorsque l'individu ne présente pas de casier judiciaire, induire un traitement différencié à celui opéré pour les prévenus « nationaux ».

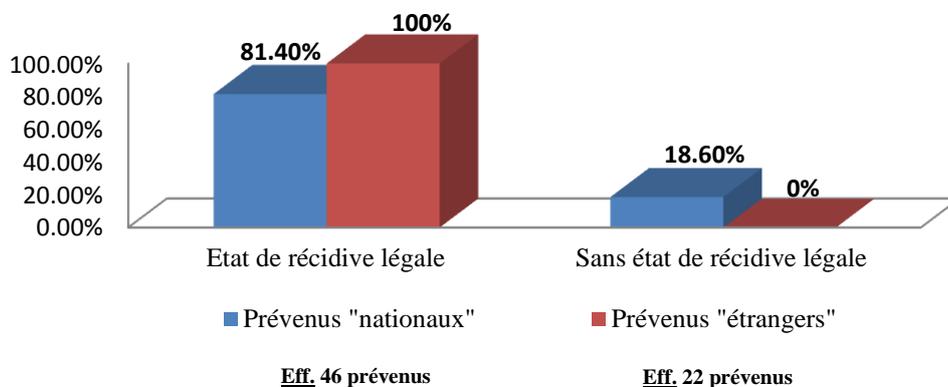
Cette différence d'appréciation peut également se retrouver lorsque l'on se réfère exclusivement à l'état de récidive.

## *2. Une différence au niveau de l'état de récidive*

Concernant les prévenus de la catégorie « nationaux », ceux-ci étaient de manière générale et pour la majorité en état de récidive légale au moment de leur déferrement, contrairement aux prévenus dits « étrangers ». De manière plus précise, nous pouvons également constater que parmi ces individus ceux qui présentaient un casier judiciaire étaient au surplus majoritairement des récidivistes. Ce dernier résultat peut s'expliquer logiquement par l'augmentation mathématique du risque d'être en état de récidive en cas de multiplication des mentions inscrites sur le casier judiciaire.

Pour la population pénale de la catégorie « étrangers », il apparaît que la totalité des individus qui présentaient un casier judiciaire étaient également en état de récidive légale au moment de leur déferrement devant le parquet (*Figure 9*). Ainsi ces individus présentaient certes moins souvent un casier judiciaire, mais le cas échéant, étaient à chaque fois en état de récidive légale. Ceci pouvant expliquer le choix de la voie de la comparution immédiate par le parquet.

**Figure 9 : Présence d'un état de récidive légale parmi les prévenus ayant un casier judiciaire**



A contrario il ressort de nos observations que les mis en cause dits « nationaux » présentaient plus souvent un casier judiciaire mais, dans ce cas ils étaient par ailleurs statistiquement moins souvent en état de récidive lors de l'orientation de la procédure. Là encore si l'on analyse les notes d'audiences le choix du parquet de faire juger ces non-récidivistes par la voie de la procédure de comparution immédiate pouvait être motivé par la nature des délits ainsi que leur conséquence sur l'ordre public, mais également par la nécessité d'assurer une bonne administration de la justice. On retrouve en effet tout d'abord les affaires d'incendies volontaires déjà mentionnés précédemment, mais également des individus ayant participé aux manifestations contre le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes du 22 février 2014, ayant dégénéré en émeute et causés de nombreux dégâts dans le centre-ville de Nantes. Au regard des critères étudiés précédemment il semble que la réponse du parquet de poursuivre une partie des manifestants interpellés par la voie de la comparution immédiate ait été principalement motivée par la volonté de répondre de manière immédiate et visible à une situation dont le retentissement a été national. Le but étant d'apporter la preuve d'une réactivité de la justice face à des débordements sociétaux particulièrement virulents. La

représentante du parquet lors de l'audience a d'ailleurs elle-même précisé que les individus présents devant le tribunal n'étaient pas les émeutiers les plus dangereux, issus de groupements radicaux tels que les « black blocs », mais qu'une réponse immédiate et sévère devait néanmoins être prise à leur encontre, et qu'une enquête plus poussée allait être faite pour juger les autres émeutiers. C'est ce qui a été fait, aboutissant à la condamnation à de la prison ferme de 4 autres individus le 2 avril 2014, jugés également par la voie de la comparution immédiate.

Enfin parmi ces prévenus « nationaux » qui ne présentaient pas d'état de récidive, il faut également préciser que certains étaient accusés d'avoir commis une séquestration ainsi que des violences en coaction avec des individus récidivistes. Le choix de poursuivre l'ensemble de ces délinquants selon la même voie permettait d'éviter une disjonction des dossiers qui aurait alourdi la procédure et n'aurait pas été bénéfique à la manifestation de la vérité. L'orientation entreprise par le parquetier semblait par conséquent découler de la nécessité d'assurer une bonne administration de la justice, primant alors sur les autres critères normalement pris en compte.

Il ressort ainsi de nos observations qu'une différence de traitement concernant le critère de la « dangerosité » des prévenus a lieu par le parquet lors du choix d'orientation de l'affaire pénale. En effet, si la majorité des prévenus dits « nationaux » ayant été jugés par cette voie étaient récidivistes, la majorité des prévenus dit « étrangers » été eux primo-délinquant. Si en l'absence d'antécédent, le choix de la procédure pouvait être motivé par l'exceptionnel trouble causé à l'ordre public ou la nécessité d'une bonne administration de la justice pour les premiers, cela ne semble pas avoir été le cas pour les seconds. Dès lors, pour expliquer cet état de fait il est nécessaire d'analyser l'influence d'un troisième facteur qui semble être la source des différences de traitements opérés : Les garanties de représentation.

### **Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Un traitement influencé par la notion de garanties de représentation**

La rapidité dans laquelle doivent travailler les substituts de permanence lors de l'orientation de l'affaire pénale les contraint à se limiter aux seules informations de personnalité du prévenu délivrées par les services d'enquête (A). Les éléments constituant ces

garanties de représentation ne seront au surplus pas les mêmes selon que le prévenu soit de nationalité française ou non (B).

*A) Des garanties de représentations limitées à des informations de personnalité basiques*

Le régime juridique particulier de la procédure de comparution immédiate permet grâce à ces mesures de contraintes à l'encontre du prévenu, d'assurer sa représentation physique devant le tribunal et d'éviter ainsi tout jugement rendu par défaut. De même la possibilité de prononcer un mandat de dépôt pour toute peine d'emprisonnement en assure une meilleure exécution. Ces particularités sont un avantage indéniable pour assurer l'efficacité de la justice face à des individus qui en raison d'une certaine précarité économique et/ou sociale ne seraient pas accessibles à une convocation transmise par un officier de police judiciaire ou par exploit d'huissier. Les garanties de représentation de l'individu à l'audience pénale sont donc un critère également pris en compte dans les directives d'orientation mises en place par les parquets. Face au manque d'éléments recueillis concernant la personnalité du prévenu au moment de l'enquête de police, les garanties de représentation vont donc au stade de l'orientation de l'affaire pénale se limiter à des informations de base. Il s'agira ainsi de « l'apparente » intégration du prévenu et de sa stabilité dans la société. Le fait de disposer d'un domicile fixe, d'une adresse personnelle ou d'un hébergement stable sera ainsi primordial pour orienter le choix du substitut. En effet le fait de disposer d'une adresse fixe étant le critère « ultime » d'un ancrage dans la société, et assure de retrouver un individu. Comme nous pouvons le voir sur nos observations, parmi les personnes qui présentaient des garanties de représentations jugées suffisantes au moment de l'audience, la très grande majorité arguait d'une adresse fixe (84,8%). Toutefois il apparaît également que ce constat est le même pour une certaine majorité de ceux qui ne présentaient pas ces garanties de représentations (54,8%). Cela témoigne donc que même si l'adresse personnelle est un facteur clef permettant d'anticiper une représentation de l'individu lors de l'audience, elle ne constitue pas l'unique critère pris en compte. Ainsi, d'autres renseignements issus encore une fois du passé pénal du mis en cause peuvent soutenir un choix plutôt qu'un autre. Un individu qui présenterait des antécédents de jugements par défaut, ou qui serait connu pour ne pas respecter ses obligations pénales, pourra se voir orienter vers la comparution immédiate.

## ***B) Des garanties de représentation différentes selon la catégorie du prévenu***

L'un des constats émis par la doctrine concernant la procédure de comparution immédiate et son utilisation par les magistrats, fait état d'une attitude discriminante à l'égard des étrangers au moment de l'orientation de la procédure, et ce en raison de leur situation précaire, qui souvent ne leur permet pas de présenter des garanties de représentation suffisantes. Ainsi comme nous avons pu le constater, il apparaît que même si cette procédure est perçue comme étant une réponse pénale forte contre des individus déjà connus de la justice et ayant commis une infraction grave, elle est également utilisée à l'encontre d'individus « étrangers » primo-délinquants. Plusieurs explications peuvent être avancées. Premièrement la notion de « casier judiciaire virtuel »<sup>18</sup> qui peut être attachée à cette catégorie d'individus. Cette notion explique la stigmatisation subie par les prévenus n'ayant pas la nationalité française et étant en situation irrégulière au moment de leur jugement. Dans leur cas l'absence de casier judiciaire est parfois insuffisante aux yeux de nos magistrats français à prouver l'absence d'une probable délinquance d'habitude qui serait commise dans leur pays d'origine. Si pour les prévenus « nationaux » l'absence de casier judiciaire est un atout comme nous avons pu le constater, ce n'est pas le cas des « étrangers », au surplus en situation irrégulière, qui eux subissent parfois les soupçons d'une carrière délinquante dans leur pays d'origine. Afin de contrebalancer cette présomption ces prévenus vont devoir prouver leur ancrage et leur intégration sociale. Ceci notamment en arguant de garanties de représentation plus importantes que les prévenus « nationaux ».

Il ressort de nos observations que de manière générale la part des individus présentant des garanties de représentation lors de l'audience est égale à celle de ceux qui n'en présentaient pas. Ainsi sur les 68 prévenus observés, 34 témoignaient de garanties de représentations jugées suffisantes, et 34 étaient dans la situation contraire. Cependant il faut prendre en compte le fait que nous avons apprécié la présence de ces garanties au moment du jugement des prévenus. Nous disposions donc de l'enquête sociale rapide qui a été effectuée dans la quasi-totalité des cas, et nous nous fondions donc sur des éléments dont ne disposait pas le procureur au moment de son choix d'orientation.

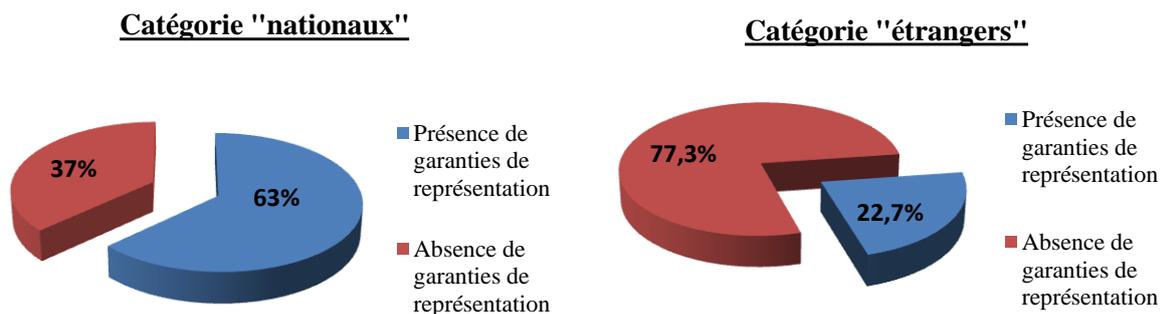
---

<sup>18</sup> THOMAS L., « Ces papiers qui font le jugement », *Revue champ pénal*, vol. VII, 2010 : *le traitement de l'immigration entre logique administrative et logique pénale*, §20.

Toutefois, si l'on analyse les résultats obtenus en se basant sur la distinction opérée entre les deux catégories d'individus dits « nationaux » et « étrangers », des inégalités se constatent là encore :

Tout d'abord, il ressort de manière générale que les prévenus « nationaux » représentaient la majeure partie des prévenus ayant des garanties de représentations jugées suffisantes (85,3%). Il faut là encore modérer la pertinence de ce résultat, en rappelant que l'effectif de cette population pénale était plus de deux fois supérieur à l'autre catégorie. En revanche, si l'on regarde isolément les individus dans chaque catégorie et qu'on les compare entre eux, il apparaît que les prévenus « nationaux » présentaient plus souvent des garanties de représentation jugées suffisantes que les individus « étrangers » (*figure 10*).

**Figure 10 : Présence de garanties de représentations selon la catégorie des prévenus**



Si l'on se penche sur le faible effectif des étrangers présentant de telles garanties, il apparaît que ceux-ci arguaient tous d'un hébergement fixe, ainsi qu'une d'une situation administrative régularisée ou en voie de l'être.

Il existe donc bien une différence de traitement entre les prévenus ayant la nationalité française au moment de leur déferrement et les autres. En effet pour les premiers on peut observer qu'ils répondent en majorité d'une part aux critères de gravité de l'infraction et d'autre part à celui d'une certaine « dangerosité » traduite par la présence d'un casier judiciaire voir d'un état de récidive. La présence de garanties de représentation semble certes jouer un rôle dans ce choix, mais elle n'est pas primordiale dans la mesure où la majorité de ces prévenus a été jugée en comparution immédiate malgré la présence de telles garanties.

Il en est différemment des seconds. En effet pour ces prévenus ce qui semble primer dans le choix d'orientation de la procédure n'est pas tant la qualification des faits ainsi que leur situation pénale, que leur capacité à arguer de garanties de représentation suffisantes. En effet une majorité d'entre eux étaient comme nous l'avons constaté primo-délinquant et poursuivis pour des infractions ayant sensiblement la même gravité perçue que les prévenus « nationaux ». Par conséquent au regard de ces critères leur profil permettait au magistrat du parquet de les poursuivre par la voie d'une audience « classique ». Nous avons pourtant constaté que ce n'était pas le cas, et que l'absence de garantie de représentation prédominait les autres critères. De plus comme nous l'a confié un magistrat nantais siégeant en audience de comparution immédiate, « le parquet ne convoquera pas une personne en situation irrégulière et sans adresse personnelle à comparaître sous plusieurs mois devant un tribunal pour être jugée. Le risque de voir cette personne disparaître dans la nature est trop grand. »

Les prévenus « étrangers » sont par conséquent dans une situation particulière qui elle-même induit un comportement discriminant à leur égard. En effet ces derniers sont le plus souvent en situation irrégulière, sans domicile fixe, sans ressources stables et présentent ainsi moins souvent de garanties de représentation. Cette absence de garanties est alors perçue comme un risque, une certaine « dangerosité » se substituant à celle correspondant à la situation pénale de l'individu.

La prise en compte par les substituts du procureur de ces éléments d'intégration sociale des prévenus au moment du choix d'orientation semble au surplus induire une stigmatisation de la population pénale visée par la comparution immédiate.

## **Section II – Une population pénale au profil stigmatisé**

La population pénale qui comparaisait pendant notre période d'observation était caractérisée par une forte précarité. Cette précarité qui se retrouve de manière générale dans l'ensemble de la population pénale semble pourtant être accrue en matière de comparution immédiate (paragraphe 1<sup>er</sup>), ainsi qu'en relation étroite avec le choix d'orientation des affaires pénales (paragraphe 2<sup>nd</sup>).

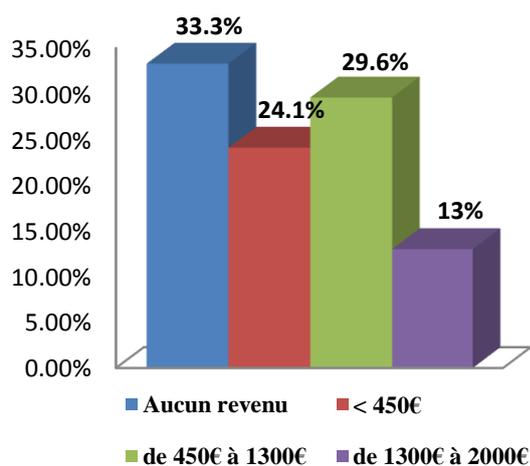
## Paragraphe 1<sup>er</sup> – Une précarité omniprésente en comparution immédiate

Il ressort des enquêtes sociales réalisées avant l'audience que les prévenus observés présentaient une forte précarité à la fois économique (A) mais également sociale (B).

### A) Une précarité économique

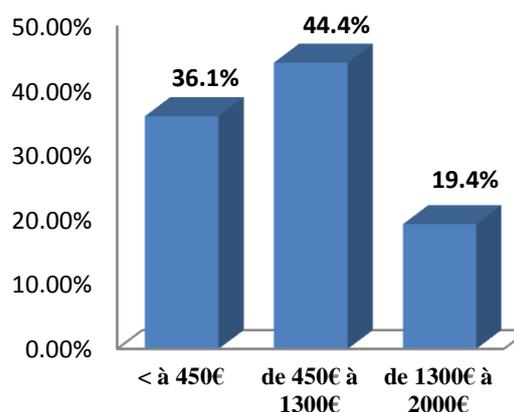
Pour juger de la situation économique des prévenus observés, nous avons pris en compte les revenus que ceux-ci ont déclarés au moment de l'audience, mais également leur situation professionnelle. Ainsi concernant les revenus nous avons constaté que parmi les cinquante-quatre réponses enregistrées sur les soixante-huit individus comparaisant, une majorité déclarait ne percevoir aucun revenu (33,3%) (*figure 11*). Ensuite si l'on se réfère à la part déclarant un revenu, il ressort que 36,1% des prévenus arguaient d'une somme inférieure au montant moyen du revenu de solidarité active (RSA)<sup>19</sup>, 44,4% un revenu compris entre ce RSA et le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)<sup>20</sup>, et 19,4% un revenu se situant entre le SMIC et deux mille euros (*figure 12*).

**Figure 11 :** Répartition des revenus déclarés par les prévenus au moment de l'audience



Eff. 54 prévenus

**Figure 12 :** Répartition des revenus déclarés par les prévenus au moment de l'audience (« aucun revenu » exclu)



Eff. 36 prévenus

<sup>19</sup> Estimé à 450€ pour les besoins de cette étude.

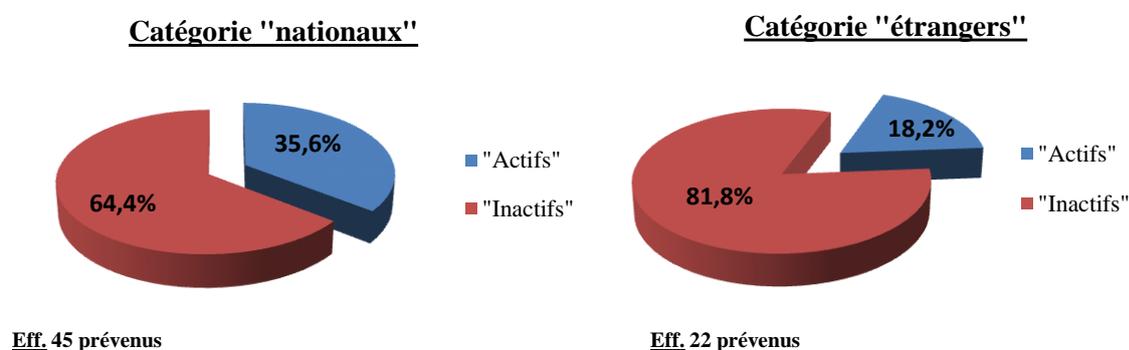
<sup>20</sup> Estimé à 1300€ pour les besoins de cette étude.

Si l'on croise ces variables avec celle de l'origine des prévenus, il peut être constaté que les individus de la catégorie « étrangers » étaient en situation de plus grande précarité économique que les prévenus « nationaux ». En effet 47,1% des premiers déclaraient ne percevoir aucun revenu contre 27% des seconds. De même les « étrangers » étaient 41,2% à déclarer un revenu inférieur à la moyenne du RSA, alors que ce n'était le cas que de seulement 16,2% des « nationaux », qui au contraire, déclaraient pour une importante partie un revenu compris entre le RSA et le SMIC (40,5%).

Ces résultats sont cohérents avec ceux obtenus pour d'autres critères tels que la situation professionnelle des individus. En effet, il ressort de nos observations que parmi l'ensemble des prévenus qui ont comparu, 69,1% d'entre eux étaient « inactifs », dont une minorité inscrit au Pôle emploi (17,5%).

Au regard de cette variable, il ressort une fois de plus que les prévenus de la catégorie « étrangers » sont plus exposés à la précarité. Ces derniers étaient proportionnellement plus souvent apparentés au statut des « inactifs » que les prévenus dits « nationaux » (*figure 13*). En revanche ces « inactifs » indiquaient à chaque fois lors de l'audience « travailler sur les marchés », et disposaient donc d'un emploi non déclaré. Ce constat peut s'expliquer notamment par la situation administrative de ces prévenus qui étaient, à trois exceptions près, tous en situation irrégulière. L'absence de documents administratifs étant bien entendu un frein à l'obtention d'un emploi déclaré.

**Figure 13 : Part des « actifs » et des « inactifs » dans chaque catégorie de prévenus**



Cette précarité concernant la situation économique se retrouve également au niveau social et familial.

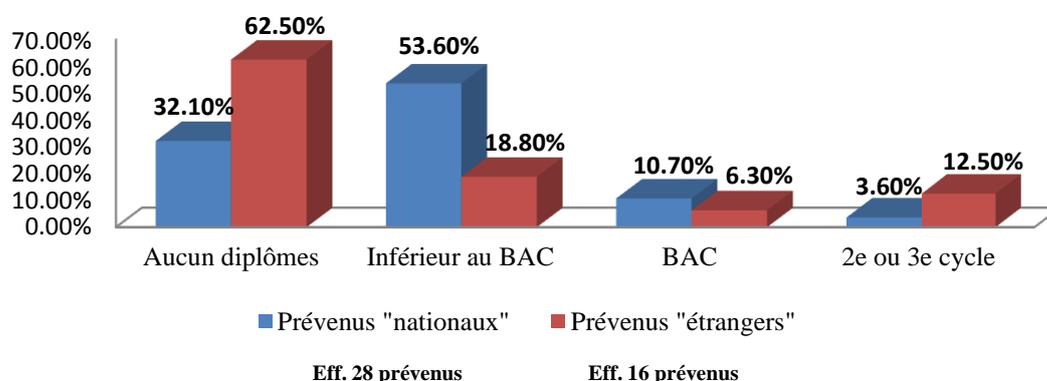
## B) Une précarité sociale

Il s'agit ici d'analyser la situation des prévenus au regard de critères témoignant d'une intégration sociale problématique, en dehors des normes établies. Parmi les données récoltées, nous avons par conséquent pris en compte celles qui étaient les plus représentatives de par leur nature et leur effectif. La précarité sociale des individus sera jugée au regard du niveau scolaire, de l'existence de comportements à risques tels que les addictions, ou encore de l'existence ou non d'un cadre familial stable.

Lorsque le niveau d'étude était renseigné par l'enquête sociale rapide, nous avons pu constater que celui-ci était de manière générale assez faible. En effet 43,2% des prévenus n'arguaient d'aucun diplôme lors de l'audience. 40,9% disposaient d'un niveau inférieur au baccalauréat (BEP, CAP, BEPC...), 9,1% étaient détenteur du baccalauréat, et enfin une petite minorité témoignait d'un diplôme du deuxième cycle (6,8%). Cette faiblesse du bagage scolaire peut expliquer en partie la situation de précarité des prévenus face à l'emploi, et dans le même ordre d'idée face aux revenus disponibles.

Si l'on analyse ces résultats au regard de chaque catégorie prise isolément, il apparaît que les prévenus de la catégorie « étrangers » n'avaient majoritairement aucun diplôme au moment de leur jugement, contrairement aux « nationaux » (figure 14).

**Figure 14 : Niveau de diplôme des prévenus selon chaque catégorie**



Au sujet des addictions, on peut observer une forte proportion des usages problématiques d'alcool et de stupéfiants. En effet, parmi les réponses collectées lors de

l'audience et notamment grâce à l'enquête sociale rapide, il apparaît que 48,4% des prévenus ne présentaient pas d'addictions ou d'abus particuliers au moment de leur jugement. En revanche, les réponses faisant mention d'une consommation au moins abusive de substances addictives (alcool, stupéfiants et substances médicamenteuses confondus) représentaient 79,7% de l'ensemble des réponses obtenues (*tableau 3*). Il faut prendre en compte que cette variable est à choix multiples et qu'ainsi certains prévenus cumulaient les addictions. Ceci explique également le fait que le pourcentage total des réponses renseignées soit supérieur à 100%. Ces résultats font également ressortir que parmi l'ensemble des comportements problématiques, l'alcoolisme constitue la majorité relative avec une part des réponses atteignant les 35,3%. Arrive ensuite l'abus simple d'alcool dont la part est égale à 21,6% des déclarations enregistrées, l'abus de stupéfiants pour 17,6% des réponses, la toxicomanie pour une part égale à 13,7%, et la dépendance médicamenteuse enfin dont la part représente 11,8% des réponses enregistrées (*tableau 4*).

**Tableau 3 : Addictions**

	Effectifs	%
Pas d'addiction/d'abus mentionné	31	48,4
Abus d'alcool	11	17,2
Alcoolisme/ Alcoolique abstiné	18	28,1
Abus de stupéfiants	9	14,1
Toxicomanie	7	10,9
Traitement de substitution, dépendance médicamenteuse...	6	9,4
Total	82	128,1

**Tableau 4 : Répartition des différentes addictions**

	Effectifs	%
Alcoolisme/ Alcoolique abstiné	18	35,3
Abus d'alcool	11	21,6
Abus de stupéfiants	9	17,6
Toxicomanie	7	13,7
Traitement de substitutions, substances médicamenteuses ...	6	11,8
Total	51	60

Ainsi il ressort de nos observations que parmi les soixante-quatre prévenus pour lesquels l'enquête sociale rapide mentionnait des informations au sujet de la présence

d'addictions, plus de la moitié (trente-trois individus) déclaraient au minimum un comportement problématique avec au moins l'une des substances addictives parmi l'alcool, les stupéfiants et les substances médicamenteuses. Ce constat se retrouve également dans les préventions retenues à l'encontre des prévenus, puisque pour la plus grande part d'entre elles, la présence d'alcool est mentionnée.

Enfin concernant la situation familiale, on peut constater que les prévenus évoluaient pour la majeure partie d'entre eux dans un contexte assez précaire, marqué par l'instabilité et le conflit familial. De même les prévenus sont pour la majorité célibataire et sans enfants.

## **Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Une précarité en relation étroite avec l'orientation de l'affaire pénale**

Au regard de ce que nous avons observé, le profil type que l'on peut établir du prévenu jugé par la voie de la comparution immédiate par la juridiction nantaise est par conséquent un homme célibataire et sans enfants, de nationalité française, âgé de trente ans et trois mois, sans diplôme, inactif et sans revenus, évoluant dans un contexte familial instable.

La procédure de comparution immédiate rassemble donc des individus parmi les classes les plus défavorisées de la population. Cette spécificité induite par cette procédure de jugement semble démontrer une répression différentielle, qui serait originaire d'une orientation pénale choisie de manière arbitraire par le parquet. Cependant cette conclusion paraît trop hâtive et ne peut à elle seule expliquer les critiques émises par la doctrine et constatées en partie lors de nos observations. En effet un tel raisonnement signifierait comme nous l'avons déjà évoqué, que l'ensemble des magistrats exerceraient leur mission de juger de manière partielle, selon une certaine idéologie, et qui serait par ailleurs partagée uniformément par tous ces professionnels.

L'explication qui peut être apportée est protéiforme et nécessite d'analyser toutes les raisons pour lesquels cette procédure de jugement rassemble ces profils particuliers d'individus.

Avant toute chose il faut rappeler que l'un des intérêts principaux de la procédure de comparution immédiate est de réduire, voire d'anéantir, les délais entre la commission des faits et le jugement de l'auteur. Cette réduction des délais permet aux juges d'imposer des mesures contraignantes à l'égard du mis en cause, et notamment son maintien au dépôt du palais de justice ; ou sur requête auprès du JLD, en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Ainsi ce choix de procédure permet de pallier à un risque de non-représentation du prévenu. Ce risque comme nous l'avons démontré se mesure de manière subjective par les membres du parquet qui se basent sur les garanties de représentation dont peut témoigner le mis en cause au moment de son déferement devant le substitut du procureur de la République. Or les prévenus les plus précaires sont également ceux qui présentent le moins souvent ces garanties. L'absence de ressources, d'une adresse personnelle, ou la présence d'addictions peuvent mettre en doute leur capacité à se présenter à une audience intervenant parfois neuf mois après l'interpellation. Le choix de la comparution immédiate plutôt qu'un autre mode de convocation vers une audience « classique » est donc privilégié pour ce type d'individu.

Il faut également prendre en compte la nature des infractions jugées par cette voie. Il ressort de nos observations que les préventions retenues en majorité à l'encontre des prévenus étaient des violences volontaires, constituées pour la plus grande partie de rixes sur la voie publique, des atteintes aux biens (vols simples et aggravés), ainsi que de manières plus faibles des ILS. Or ces infractions sont caractéristiques d'une population défavorisée. Elles constituent une délinquance de rue, plus visible et a priori moins complexe, motivant ainsi un plus fort recours à la comparution immédiate. A l'opposé, certaines infractions, notamment celles relatives à une « délinquance d'affaires », sont caractéristiques d'une population plus favorisée, socialement mieux intégrée. Cette délinquance est également moins visible et nécessite d'une part un régime de prescription particulier<sup>21</sup>, et d'autre part une procédure plus longue telle que l'instruction.

Nous l'avons également constaté, la gravité de l'infraction, perçue notamment par le quantum de peine qu'elle fait encourir à l'auteur, est l'un des critères fondamentaux motivant la décision d'orientation du parquet. Nous avons au surplus observé que les individus

---

<sup>21</sup> Pour certaines infractions en matière de droit pénal des affaires, la Cour de cassation prévoit un régime de prescription différent de celui des articles 7 et 8 du code de procédure pénale. Ainsi pour faire face aux manœuvres de dissimulation de l'auteur, la Cour de cassation estime que le délai de prescription ne court qu'à compter du moment où la découverte de « l'infraction occulte » devient possible.

poursuivis présentaient pour la majorité un comportement problématique face à l'alcool et/ou aux stupéfiants. Or la commission d'infractions sous l'emprise de l'une de ces substances peut constituer une circonstance aggravante pour certains délits, parmi lesquels les violences volontaires. La peine encourue est donc systématiquement plus élevée et peut ainsi modifier la perception de la gravité de l'infraction, constituant là encore la motivation d'un recours à la comparution immédiate par le parquet.

Enfin, il ne faut pas occulter le fait qu'une importante majorité de prévenus reconnaissent les faits (au moins en partie) et que le choix de la comparution immédiate était alors justifié par la réalité de la commission de l'infraction.

Il apparaît donc que la surreprésentation d'une population marquée par une importante précarité n'est pas due à une attitude discriminante exercée de manière volontaire et arbitraire de la part des magistrats. Elle ressort finalement des particularités et des objectifs visés par la procédure de comparution immédiate, cumulée à la situation particulière des individus mis en cause. La précarité dans laquelle ils se trouvent induit elle-même des comportements singuliers de la part des acteurs de la chaîne pénale, qui peuvent aboutir de manière indirecte au choix d'un jugement influencé lui aussi par l'immédiate.

## **Partie II – Un traitement particulier des affaires lors de la phase de jugement**

La célérité caractérisant la procédure de comparution immédiate oblige l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale à travailler dans un climat d'urgence. Cette urgence se retrouve ainsi également lors de la phase de jugement de l'affaire pénale par les magistrats du siège (chapitre I), pouvant aboutir à une certaine standardisation des décisions prononcées (chapitre II).

### **Chapitre I – Le jugement des comparutions immédiates placé sous l'égide de l'urgence**

L'immédiateté de la réponse pénale induite par cette procédure influence la façon dont est appréhendé le jugement des comparutions immédiates par les différents acteurs du procès pénal (Section I). Cette situation impose ainsi une instruction particulière de l'affaire pénale par les magistrats du siège (Section II).

#### **Section I – Un jugement influencé par la notion d'immédiateté caractérisant l'ensemble de la procédure**

Les magistrats du siège ne disposent pas de réel moyen d'agir sur les choix d'orientation du parquet, seul compétent en matière d'opportunité des poursuites. Ils se situent par conséquent « en bout de chaîne ». Cette situation impose ainsi une organisation particulière des juridictions (paragraphe 1<sup>er</sup>) ainsi que de la manière dont travaillent les juges lors des audiences (paragraphe 2<sup>nd</sup>).

## **Paragraphe 1<sup>er</sup> – Une célérité de la procédure imposant une organisation particulière des juridictions**

Les juridictions ayant adopté le traitement en temps réel des infractions doivent faire face à un nouveau flux de contentieux pénal renvoyé devant la procédure de comparution immédiate. Ce mode de poursuite peut induire selon la politique pénale appliquée par le parquet un nombre important de dossiers à traiter, bouleversant alors l'organisation des audiences (A). L'adoption du traitement rapide des affaires pénales par la juridiction nantaise a par conséquent impliqué une organisation de travail qui lui est propre (B).

### ***A) Une procédure bouleversant l'organisation des audiences***

La comparution immédiate est perçue par les magistrats comme « la quintessence du traitement rapide des infractions »<sup>22</sup>. Contrairement aux autres modes de citation directe du tribunal correctionnel pour lesquels le délai d'audience peut atteindre parfois jusqu'à plusieurs mois, celle-ci concentre en un temps minime toutes les phases d'une procédure de jugement et implique dans ce laps de temps réduit l'ensemble des acteurs principaux de « la chaîne pénale ». Ainsi dans un délai de vingt-quatre heures suivant l'interpellation d'un individu, une enquête a été réalisée par les services de police, le compte rendu de celle-ci transmis par téléphone aux substituts de permanence qui ont par la suite choisi une orientation de l'affaire, un jugement rendu par le tribunal correctionnel, et parfois même une mise à exécution de la peine lorsque le mandat de dépôt accompagne le prononcé d'un emprisonnement ferme. Ce mode de traitement des délits implique donc une organisation particulière des juridictions. En effet de la définition même du traitement en temps réel ressort le principe d'une réactivité, d'une disponibilité des acteurs de « la chaîne pénale » qui doit être immédiate, eu égard notamment aux contraintes imposées par le respect des horaires attachés à la garde à vue. Il arrive parfois, quand le substitut du procureur n'a pas eu le temps de prendre une décision au terme du délai légal de garde à vue, qu'il doive prolonger la mesure de vingt-quatre heures supplémentaires afin de pouvoir orienter l'affaire, déférer le

---

<sup>22</sup> BASTARD B., MOUHANNA C., ACKERMANN W., *Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales*, droit et justice, PUF, 2007, p. 122.

mis en cause, et le traduire devant un tribunal dans le même temps<sup>23</sup>. Ces délais stricts imposent également une disponibilité presque immédiate des magistrats du siège qui doivent juger le jour même les prévenus des comparutions immédiates, quitte à prononcer le renvoi d'autres affaires jugées selon la voie « classique ». Dès lors, chaque juridiction qui a mis en place ce système de traitement des infractions a dû opérer une modification dans sa manière de prévoir ces audiences.

Dans les petites juridictions, les affaires ainsi renvoyées en comparutions immédiates sont ajoutées au fur et à mesure de leur arrivée aux rôles des audiences correctionnelles « classiques ». Cette pratique trouble bien évidemment très fortement l'organisation des juridictions et lorsqu'elle n'aboutit pas au renvoi des autres affaires à une date ultérieure, elle provoque des retards aboutissant à des durées d'audiences se prolongeant tard dans la soirée. Cette situation pose quelques difficultés de conformité avec les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), notamment eu égard aux droits à un procès équitable et public présents à l'article 6§1 de cette convention. En effet se pose la question de savoir si les magistrats sont toujours en conditions de juger sereinement un prévenu lorsque l'affaire est traitée à une heure tardive voir nocturne, et après des heures d'audiences précédentes. De même, que penser du droit à la publicité des débats lorsque l'heure à laquelle est jugée l'affaire arrive bien après la fermeture des tribunaux aux non professionnels. Cette question des horaires d'audiences n'est pas tout à fait nouvelle puisque la France a déjà fait l'objet d'une condamnation par la Cour Européenne des droits de l'Homme pour de telles pratiques en matière criminelle<sup>24</sup>.

Afin de faire face aux flux des procédures qu'implique ce mode de traitement des infractions, et ainsi éviter les situations qui viennent d'être décrites, certaines grandes juridictions consacrent une partie de leurs locaux et de leur personnel aux audiences de comparution immédiate. Cette pratique permet d'éviter le rattachement des comparutions

---

<sup>23</sup> Rapport d'information du Sénat du 12 octobre 2005 : *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*. Il faut par ailleurs noter que la jurisprudence n'impose pas que la mesure de garde à vue soit motivée par la nécessité de réaliser des actes d'investigation sur le fond.

<sup>24</sup> CEDH, 19 octobre 2004, MAKHFI c/ France n°59335/00 : Dans son arrêt la Cour a conclu à la violation des articles 6§1 et 6§3 de la CESDH en affirmant « qu'il est primordial que, non seulement les accusés, mais également leurs défenseurs, puissent suivre les débats, répondre aux questions et plaider en n'étant pas dans un état de fatigue excessif. De même il est crucial que les juges et jurés bénéficient de leurs pleines capacités de concentration et d'attention pour suivre les débats et pouvoir rendre un jugement éclairé. » (§40)

immédiates aux rôles des audiences correctionnelles « classiques », et évite de perturber le fonctionnement de la juridiction.

Cette idée d'organiser des permanences quotidiennes pour traiter des affaires orientées vers la comparution immédiate n'est pas partagée par toutes les juridictions au niveau national et anime des débats entre magistrats du siège et du parquet. Les premiers redoutent que la mise en place d'une permanence n'incite les seconds à utiliser de manière excessive le recours à ce mode de jugement, monopolisant une partie non négligeable de leur temps de travail. Dans ce cadre, les JLD peuvent alors être perçus comme des régulateurs et semblent pouvoir exercer une certaine maîtrise sur les choix d'orientation des parquets. En effet, si le tribunal ne peut pas se réunir le jour même le procureur qui souhaite poursuivre un individu par la voie de la comparution immédiate sera donc contraint de solliciter le JLD pour placer en détention provisoire l'individu jusqu'à sa comparution devant intervenir dans les trois jours. En cas de refus de la part de ce magistrat cela a pour effet d'annuler la procédure de comparution immédiate et de libérer le mis en cause qui sera convoqué pour une audience « classique ». Le JLD devenant alors en pareil cas un véritable « juge des flux<sup>25</sup> » peut valider ou non le mode de poursuite du parquet et par conséquent infléchir sa politique pénale.

### ***B) Une organisation propre à la juridiction nantaise***

Concernant la juridiction nantaise, la situation est quelque peu différente. Certes une salle d'audience est réservée aux comparutions immédiates, mais les pouvoirs du JLD sur la tenue de ces audiences ne sont pas aussi grands. En effet, les permanences mises en place pour la gestion de ces audiences sont également susceptibles d'accueillir les convocations par procès verbal suite au déferement d'un individu. Ainsi ces permanences accueillent les affaires pour lesquelles le JLD a refusé le placement en détention provisoire d'un individu suite à sa saisine par le procureur de la République. Le fait pour celui-ci d'accepter ou non les réquisitions en vue d'un placement en détention provisoire d'un individu n'agit donc pas sur le nombre d'affaires à traiter lors des permanences.

Il ressort de nos constatations que le nombre moyen d'audiences de comparution immédiate était d'environ trois par jours. Ceci reste raisonnable et ne reflète pas d'un abus des

---

<sup>25</sup> BASTARD B., MOUHANNA C., ACKERMANN W., *Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales*, droit et justice, PUF, 2007, p.132.

substituts de permanence dans le renvoi des dossiers vers cette procédure, comme ceci est redouté dans certaines juridictions<sup>26</sup>. La tenue de permanence et par conséquent la disposition quotidienne de magistrats de sièges n'incite donc pas l'orientation des affaires pénales vers la procédure de comparution immédiate dans cette juridiction.

Concernant l'organisation des magistrats du siège de permanence, le tribunal de Nantes a récemment décidé que la présidence des comparutions immédiates serait assurée exclusivement par les magistrats instructeurs. En ce qui concerne les assesseurs, il n'y a pas de règles particulières et ce sont des juges venant de différents domaines du droit qui sont susceptibles de siéger. Ce choix concernant les juges d'instruction permet notamment d'assurer une instruction des dossiers par un professionnel en la matière. Concernant leurs conditions de travail, il ressort une totale dépendance de celles-ci aux choix d'orientations opérés par les parquetiers. En effet, il n'existe pas de réunions d'information durant lesquels les magistrats se mettraient en accord sur une politique d'audiencement à mettre en place selon les moyens dont disposent l'ensemble des magistrats, et ainsi gérer au mieux l'organisation des audiences en anticipant et coordonnant les exigences du parquet et du siège. Les juges prennent donc connaissance le matin même des dossiers qui devront être traités, tout en sachant que d'autres pourront se rajouter au cours de la journée. Afin d'avoir une vision d'ensemble et de se préparer au mieux, certains magistrats se rendent dans les services de traitement rapide des infractions afin de « juger » du nombre de dossiers qu'ils devront examiner, et essayer de connaître les intentions du parquet concernant des affaires en cours.

### **Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Une célérité de la procédure aboutissant à un traitement particulier du dossier pénal**

La rapidité propre à la procédure de comparution immédiate engendre plusieurs conséquences quant à la façon dont est traité le dossier pénal au moment du jugement. En effet, les enquêtes de police et de gendarmerie ne reposent majoritairement que sur le constat des faits opéré par l'officier de police judiciaire, fondement principal de l'accusation (A). Outre les risques en matière d'erreur de jugement que cela implique, ceci influence également l'exercice des droits de la défense (B).

---

<sup>26</sup> Pour un exemple de ces réticences dans la juridiction d'Arquevilles, voir BASTARD B., MOUHANNA C., ACKERMANN W., *Une justice dans l'urgence...*, op. cit., p. 126.

## ***A) Le constat de police comme fondement principal de l'accusation***

### *1. Un risque accru d'erreur judiciaire*

L'urgence de la procédure que l'on retrouve à tous les échelons modifie la façon de travailler de l'ensemble des acteurs de la « chaîne pénale ». Les services de police sont donc également contraints de réaliser une enquête à charge pour le mis en cause dans le respect des délais de garde à vue, soit de vingt-quatre à quarante-huit heures après son interpellation. Dans ces conditions les enquêtes réalisées sont souvent lacunaires car elles « reposent principalement sur la parole des forces de police et ne contiennent que peu d'expertises ou de témoignages, faute de temps matériels pour les effectuer »<sup>27</sup>. En dépit de l'idée de remettre en cause l'intégrité du travail réalisé par les services de police et de gendarmerie, il n'en reste pas moins que ce sont des témoins comme les autres exposés à la possibilité de commettre des erreurs d'appréciation. Le risque étant alors que les magistrats soient « prisonniers de la procédure policière »<sup>28</sup>. L'erreur policière peut alors aboutir à une erreur judiciaire. De même nous avons vu que la procédure de comparution immédiate est réservée aux infractions juridiquement les plus graves et par conséquent pour lesquelles une enquête approfondie serait opportune. Par ailleurs comme en dispose le code de procédure pénale, elle devrait être le choix d'orientation des affaires simples « lorsque les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée »<sup>29</sup>. Or comme en témoigne un magistrat instructeur présidant les comparutions immédiates nantaises, « tous les dossiers ne sont pas en état d'être jugés, il y a parfois des dossiers trop justes », et qui nécessiteraient plus d'éléments pour rendre un jugement. Cette variable dépend surtout du régime de l'enquête et de la date des faits. Dans le cadre d'une enquête préliminaire qui aurait duré un certain temps, les risques d'insuffisance sont moins grands que pour une enquête de flagrance. En effet, plus la date des faits est proche du jugement, plus la procédure est rapide et par conséquent plus le risque d'insuffisance est grand. Mais dans ce cas, le magistrat nous assure que le tribunal n'hésite pas à prononcer la relaxe du prévenu, voir à renvoyer l'affaire à l'instruction en cas de problème de qualification pénale ou de dossiers gravement incomplets.

---

<sup>27</sup> Christin A., *Comparutions immédiates, enquête sur une pratique judiciaire*, Editions La Découverte, p. 42-43.

<sup>28</sup> SIMONNOT D. « Les « flags », source aberrante de surpopulation carcérale, L'avis de Serge Portelli, juge aux comparutions immédiates », *Libération*, 16 avril 2003.

<sup>29</sup> Article 395 du code de procédure pénale.

Au cours de nos observations, il est apparu que l'enquête de police a plusieurs fois été remise en cause par les avocats de la défense. A chaque fois la relaxe a été plaidée mais elle ne fut accordée seulement que dans une minorité des cas. En effet sur les quatorze demandes de relaxes, seulement quatre ont été prononcées par le tribunal. Pour ces affaires la critique qui était majoritairement faite par la défense concernait le manque d'éléments suffisamment à charge, avec des dossiers « bâclés » qui ne présentaient pas d'investigations suffisantes, et qui reposaient sur de simples présomptions des enquêteurs se confrontant à la non-reconnaissance des faits par l'auteur.

Enfin comme nous avons pu le constater, une dernière possibilité peut être mise en œuvre pour pallier à ce manque d'éléments : le renvoi de l'affaire par le tribunal aux fins de réalisation d'une expertise psychologique ou psychiatrique du prévenu. Lors de notre période d'observation, cette expertise a notamment été imposée pour des faits graves de destructions de biens d'autrui par moyen dangereux (en l'espèce par incendie) afin de diagnostiquer une possible altération ou abolition du discernement au moment de la commission des faits par le prévenu.

## 2. *Une modification des missions des magistrats du siège*

Cette faiblesse des dossiers aboutit à une autre conséquence pour le travail des magistrats du siège, qui voient leur mission modifiée au cours de l'audience. On assiste ainsi à ce qui ressemble à un glissement de la phase d'enquête de police et de contrôle de la procédure vers la phase du jugement par le tribunal. Certains magistrats du siège affirment que dans ce type de jugement, il leur appartient de vérifier la régularité des actes d'enquêtes et de faire le travail de tri des dossiers en état d'être jugés ou non. Ils sont donc investis d'une certaine manière des missions des magistrats du parquet qui, travaillant dans l'urgence ont tendance à développer une véritable dépendance vis-à-vis des policiers se fondant largement sur l'analyse des faits réalisée par l'officier de police judiciaire, et réduisant considérablement le contrôle de leurs investigations<sup>30</sup>. Ceci alors que la célérité de la procédure fait courir un plus grand risque d'erreurs et demanderait par conséquent un contrôle plus approfondi des actes d'enquêtes.

---

<sup>30</sup> VIENNOT C., « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *archives de politique criminelle*, 2007/1, n°29, p.121.

## ***B) L'exercice particulier des droits de la défense***

L'exercice des droits de la défense est lui aussi totalement modifié par les particularités propres à la procédure de comparution immédiate. L'urgence caractérise encore une fois la condition dans laquelle doit travailler l'avocat du prévenu. Les avocats commis d'office sont inscrits sur une liste de permanence. Ils sont donc mis au courant de l'affaire et disposent du dossier pénal de l'individu qu'ils vont devoir défendre qu'après le déferement de celui-ci devant le magistrat du parquet<sup>31</sup>. Ils ne disposent donc que de quelques heures dans le meilleur des cas pour prendre connaissance de l'intégralité des pièces de la procédure, rencontrer le prévenu, établir un axe de défense et rassembler tous les éléments à décharges ou pouvant influencer en faveur de l'individu.

Les avocats de la défense doivent par conséquent travailler rapidement et efficacement. La première étape dans la prise de connaissance du dossier consiste à rechercher les éventuelles nullités de procédure qui auraient pu être commises et qui permettraient de faire « tomber » la procédure avant tout jugement au fond. Même si l'enquête a souvent été remise en cause par les avocats lors de nos observations, ces failles n'ont jamais motivé d'action en nullité de leur part. La deuxième étape consiste à rencontrer le prévenu durant les quelques minutes précédant l'audience. Le but ici sera de choisir un axe de défense, de « briffer » un prévenu qui sort de vingt-quatre à quarante-huit heures de garde à vue, qui a peu mangé, peu dormi, et qui ne s'est ni lavé ni changé depuis l'interpellation. Ces éléments sont importants à prendre en compte puisqu'ils modifient réellement la manière dont le prévenu va agir pendant l'audience, et l'image qu'il va renvoyer. Il a pu être observé une différence très nette entre ces prévenus et ceux comparissant libre suite à une convocation par procès-verbal. Tandis que les premiers visiblement épuisés, semblaient pour certains montrer une forme de renoncement à l'égard de ce qui se jouait devant eux, adoptaient une attitude passive, et ne pouvaient mettre en avant les côtés de leur personnalité qui aurait pu jouer en leur faveur, les seconds semblaient plus « combattifs », abordaient un argumentaire plus établi, des explications plus claires et mieux construites.

---

<sup>31</sup> Interrogé sur ce point, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 20 janvier 1981, précisé que « *si l'article 393 du code de procédure pénale [...] ne prévoit pas que la personne déférée au procureur de la République puisse être assistée d'un avocat, c'est parce que ce magistrat qui ne dispose que du droit de décider par quelle voie il exerce sa poursuite est privé par la loi nouvelle du pouvoir de décerner un mandat de dépôt [...] un tel mandat ne pouvant être décerné que par un juge du siège.* » Décision n° 80-217 DC, du 20 janvier 1981.

La défense exercée par leur conseil est elle aussi limitée par les particularités de la procédure. Elle est souvent « standardisée<sup>32</sup> » du fait qu'elle ne repose que sur peu d'éléments à décharge. Dans la majorité des cas elle consiste à invoquer la personnalité du mis en cause, préciser et tenter d'expliquer les raisons du passage à l'acte afin d'individualiser le prévenu parmi les autres individus. Le but étant alors de faire ressortir ses particularités aux juges. Toutefois, les plaidoiries observées aboutissaient le plus souvent à demander la clémence du tribunal. En effet, d'une part peu de demandes de relaxe ont été faites. Ceci s'explique notamment par le fait que la majorité des prévenus ne contestent pas la réalité des faits. Mais d'autre part, on peut observer que si les avocats concentrent peu leur plaidoirie sur la matérialité des faits, la partie concernant la personnalisation de la peine est également lacunaire. Les propositions faites par les avocats tournent en très grande majorité autour du sursis avec mise à l'épreuve, qui semble par ailleurs être la peine phare de la procédure de comparution immédiate. Il n'y a eu que très peu de propositions d'aménagements de peine ab initio, pas de proposition d'ajournement etc. Ceci renforçant l'idée d'une « standardisation » de la défense en comparution immédiate. Cependant cet état de fait est là encore dû en partie au manque d'élément pour appuyer de telles propositions par l'avocat et convaincre un tribunal, ainsi qu'au manque de temps pour étudier toute les peines applicables et leur utilité pour le prévenu. Il arrive également parfois que le parquet annonce au moment de l'audience la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement antérieure, comme lui en prévoit la possibilité les dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale. Cette mise à exécution modifie elle aussi la façon de défendre le prévenu ainsi que les peines proposées par l'avocat, puisqu'elle aboutit à une incarcération automatique du prévenu à la suite de son jugement, peu importe la décision du tribunal sur l'affaire en cours.

Enfin la durée des plaidoiries était relativement courte pour les audiences que nous avons observées. Elle atteignait un peu moins de 10 minutes en moyenne. Certaines d'entre elles ne durent pas plus de 3 minutes, notamment lorsque l'individu demandait un délai pour préparer sa défense, et qu'étant déjà incarcéré pour purger une précédente peine la question du mandat de dépôt ne se posait plus. D'autres en revanche dépassaient les 25 minutes lorsque la matérialité des faits était remise en cause, et qu'il existait de véritables contradictions entre la version policière et la version du prévenu.

---

<sup>32</sup> Rapport d'information du Sénat du 12 octobre 2005 : *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

## **Section II – Un jugement soumis à une instruction particulière de l'affaire**

Les particularités induites par la célérité de la procédure de comparution immédiate impliquent par les magistrats de la juridiction nantaise une instruction particulière des affaires qu'ils doivent traiter. Afin de contrecarrer les limites exposées par cette procédure, la juridiction nantaise accorde une durée d'audiencement de ces affaires pénales relativement longue (paragraphe 1<sup>er</sup>). De même, malgré des conditions travail dictées par l'urgence et la gestion efficace des jugements, les magistrats nantais gardent une indépendance totale dans le choix de leur décision (paragraphe 2<sup>nd</sup>).

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> – Un temps d'audiencement relativement long**

La célérité de la justice dans le cadre de la comparution immédiate est parfois qualifiée de manière péjorative par une partie de la doctrine, qui préfère employer l'adjectif d'expéditive. Il serait ainsi plutôt question d'une justice d'abatage qui jugerait des individus risquant des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix années dans un laps de temps compris entre 15 et 30 minutes, plaidoiries, réquisitions et délibérés compris. En effet pour prendre l'exemple de la juridiction parisienne, le service d'audiencement du tribunal correctionnel est contraint de limiter le nombre d'affaires traitées par la voie de la comparution immédiate à seize, ou à vingt-cinq prévenus maximum par jour. Dans cette mesure, le tribunal ne peut accorder en moyenne que dix-sept minutes à chaque dossier lors d'une audience commençant à treize heures et se terminant à vingt-et-une heures<sup>33</sup>.

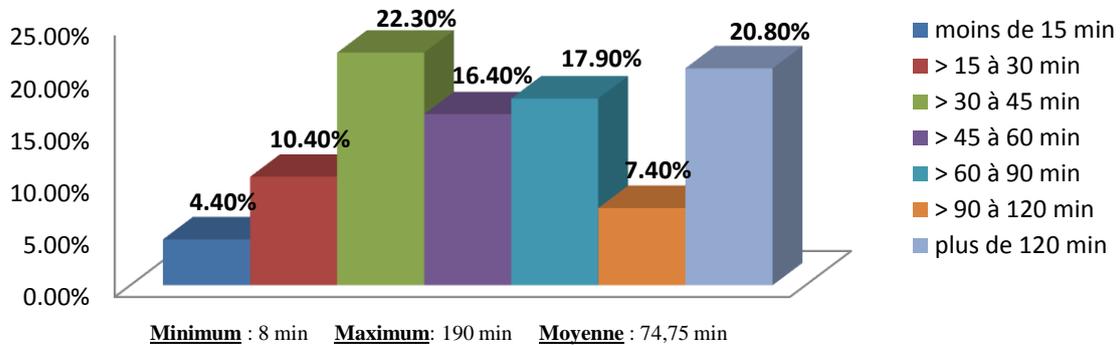
Concernant la juridiction nantaise, la situation est tout à fait différente. La durée des jugements de comparution immédiate est relativement longue. En effet en moyenne une heure et quinze minutes étaient consacrées à chaque dossier (*figure 15*). Il ressort de nos constatations que la majorité des audiences auxquelles nous avons assisté (62,5%) ont duré plus de quarante-cinq minutes. On peut également observer qu'une importante part des

---

<sup>33</sup> VIENNOT C., « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *archives de politique criminelle*, 2007/1, n°29, p.139.

audiences (20,8%) dépassait les deux heures. Ces durées moyennes sont par ailleurs plus importantes que celle des audiences correctionnelles « classique » de la juridiction.

**Figure 15 : Durée totale des audiences observées (débat + délibérés)**



Cet état de fait ne ressort pas du hasard et est notamment dû à plusieurs facteurs :

Tout d’abord comme nous venons de le voir l’organisation particulière de la juridiction nantaise permet de tenir des permanences et de consacrer des audiences réservées exclusivement aux comparutions immédiates. Cet atout allié à une politique parcimonieuse de cette procédure par les substituts du parquet permet d’avoir une moyenne de trois audiences par jours, ce qui est relativement faible et permet de consacrer plus de temps à chaque affaire pénale devant être traitée.

Ensuite selon les paroles d’un magistrat président ces audiences, cette durée d’audiencement est un choix totalement délibéré. D’une part il faut rappeler que les dossiers arrivant au tribunal sont relativement « faibles » et ne contiennent que peu d’éléments permettant un jugement effectif de l’affaire. Il faut donc prendre plus de temps pour instruire le dossier en allongeant les débats soit pour s’assurer de la culpabilité du prévenu, soit pour mieux comprendre sa personnalité et choisir par la suite une peine qui sera la plus efficace et la plus utile pour lui et la société. D’autre part, l’enjeu de la comparution immédiate est, comme nous l’avons vu, le mandat de dépôt pouvant dans cette procédure accompagner toute peine d’emprisonnement ferme. Or concernant la juridiction nantaise le risque de se voir prononcer un mandat de dépôt lors d’un jugement en audience correctionnelle « classique » est quasi inexistant selon les dires du magistrat. Cette différence modifie donc totalement la façon de travailler des juges siégeant en comparution immédiate, ceci notamment au regard de

l'effet désocialisant sur les individus que peut avoir l'exécution de courtes peines d'emprisonnement ferme en cas de condamnations, ou de courts séjours en détention provisoire en cas de renvoi de l'audience. Il ressort effectivement qu'au moment de notre étude le mandat de dépôt était majoritairement requis par le parquet apparaissant dans 77,9% des réquisitions.

Concernant les délibérés, là encore la juridiction nantaise semble distinguer sa pratique d'autres juridictions. En effet dans certaines d'entre elles afin de respecter les délais et d'assurer une gestion la plus efficace des audiences, les magistrats sont parfois contraints d'instruire une dizaine de dossiers avant de se retirer une petite heure afin de rendre le délibéré de chaque affaire.<sup>34</sup> A Nantes la pratique est différente dans la mesure où les magistrats se retirent pour rendre leur délibéré après chaque débat. Ceci permettant par ailleurs d'avoir une meilleure appréciation de la situation puisqu'ils doivent se pencher sur un seul dossier qu'ils viennent juste d'instruire. Alors que pour les premières juridictions le temps consacré au délibéré tourne autour des cinq minutes par dossier, il est d'un peu plus de dix-huit minutes en moyenne pour la juridiction nantaise.

L'organisation du tribunal de Nantes permet donc une instruction approfondie et sereine des affaires traitées par la voie de la comparution immédiate. Les débats ainsi que les délibérés sont plus longs permettant une meilleure étude des circonstances relative à l'espèce ainsi qu'à la personnalité du prévenu.

## **Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Des magistrats indépendants dans leur façon de juger**

Comme nous l'avons vu, le mandat de dépôt constitue l'une des motivations essentielles du choix d'orientation par le parquet. Celui-ci est par ailleurs majoritairement requis. L'orientation vers cette procédure vise donc à inciter le tribunal à envoyer le prévenu en détention. Les magistrats du siège sont en effet conscients que le parquet oriente vers cette procédure des individus qu'il estime méritant une sanction particulièrement sévère, à l'inverse d'une COPJ qui signifierait davantage de clémence attendue. Cette volonté pouvant également se justifier au regard de leur passé pénal ainsi que de la gravité de l'infraction. Le

---

<sup>34</sup> VIENNOT C., « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *archives de politique criminelle*, 2007/1, n°29, p.139

risque cependant étant que ces « pré-décisions »<sup>35</sup> prises par les parquets influencent les magistrats du siège qui face au rythme effréné des audiences, à la faiblesse des dossiers se contenteraient alors simplement de se conformer à la volonté du substitut, sans approfondir pleinement l'analyse de la situation de chaque dossier. Les juges seraient ainsi pleinement indépendants quant au choix de la nature de leurs décisions, mais relativement moins dans les moyens leur permettant d'y arriver.

Cependant le magistrat instructeur interrogé sur le sujet nous a affirmé qu'il jouissait d'une indépendance totale dans la décision mais également dans les moyens de la rendre. En effet selon lui, le tribunal dispose toujours de la possibilité de relaxer le prévenu si l'affaire ne méritait pas un tel traitement, ou bien il peut prononcer une peine significativement en dessous des réquisitions faites par le procureur lors de l'audience afin de montrer qu'il ne partage pas le choix d'orientation opéré. Ce cas c'est effectivement présenté une fois lors de notre phase d'observation, et concernait le dossier d'un individu ayant été interpellé dans le cadre des manifestations anti-aéroports du 22 février 2014. Le choix de la comparution immédiate au regard de la gravité de l'infraction, du passé pénal de l'individu ainsi que de son intégration sociale paraissait manifestement excessif.

De même au regard du nombre d'audiences se déroulant par jours, de la durée consacrée aux débats ainsi qu'aux délibérés, il semble que les conditions de travail des magistrats de la juridiction nantaise ne soient pas comparables avec celle des juridictions où ce problème est relevé. L'influence d'une « pression légale à l'enfermement »<sup>36</sup>, si elle existe, semble être moins encrée à Nantes.

---

<sup>35</sup> BASTARD B., MOUHANNA C., ACKERMANN W., *Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales*, droit et justice, PUF, 2007 p. 143. Pour un autre exemple de cette qualité de « pré-juge » attribuée aux magistrats du parquet voir les propos Bruno Cotte, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, lors de la conférence du 19 janvier 2006, « 1958-2005 : Que reste-t-il du code de procédure pénale ? » concernant les procédures de compositions pénales et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : « Il faudra nous interroger sur la transformation régulière et continue du rôle assigné au Parquet qui semble, au fil des réformes instaurant la composition pénale ou la reconnaissance préalable de culpabilité, se transformer insensiblement en juge ou en "pré-juge", engendrant par là une confusion des rôles. »

<sup>36</sup> *Ibid.* p. 181-182.

## **Chapitre II – Le jugement des comparutions immédiates aboutissant à des décisions standardisées**

La systématisation du prononcé d'un certain type de peine en matière de comparution immédiate renvoie une image de justice standardisée condamnant à des décisions paraissant en contradiction avec le principe d'individualisation de la peine imposé par le code pénal (Section I). Ces décisions sont toutefois propres aux particularités de la procédure (Section II).

### **Section I – Des décisions en contradiction avec la logique d'individualisation de la peine**

Les dispositions du code pénal imposent aux juridictions de jugement les principes de la personnalisation et de l'individualisation de la peine. L'article 123-24 de ce code dispose que ces peines doivent être décidées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Leur nature, leur quantum et leur régime doivent être fixés de manière à concilier la protection de la société d'une part, et la sanction du condamné d'autre part. Malgré ce principe la procédure de comparution immédiate souffre encore une fois de vives critiques quant à sa capacité à individualiser et personnaliser les peines au regard de chaque prévenu. Cette procédure aboutirait à des peines systématisées et standardisées, s'apparentant pour certains à une véritable « machine à emprisonner »<sup>37</sup>. Ce constat peut se vérifier concernant la juridiction nantaise qui a lors de notre période d'observation prononcée des peines majoritairement connotées à l'idée d'un emprisonnement de prévenu (paragraphe 1<sup>er</sup>). De plus cet état de fait se cumule avec une inégalité des prévenus face à certains types de peines (paragraphe 2<sup>nd</sup>).

#### **Paragraphe 1<sup>er</sup> – Des peines en relation avec l'emprisonnement du prévenu**

Le premier constat qui peut être fait concernant les jugements rendus par le tribunal de Nantes en matière de comparutions immédiates est qu'ils aboutissaient dans la très grande majorité des cas à la reconnaissance de la culpabilité du prévenu. Ainsi en dehors des quatre

---

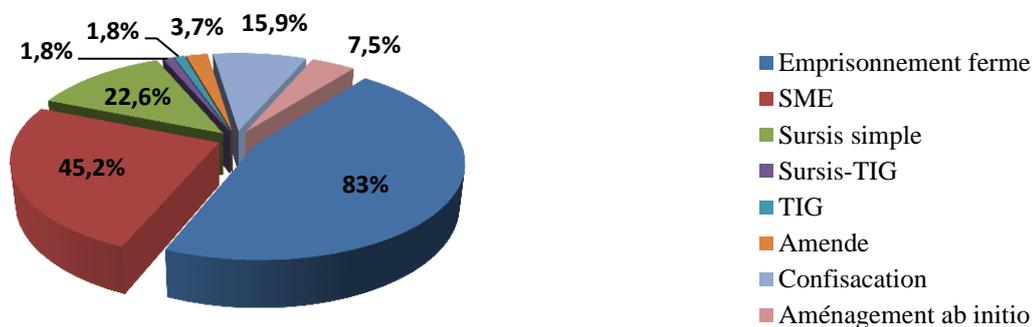
<sup>37</sup> Rapport d'information du Sénat du 12 octobre 2005 : *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

cas de relaxes, le tribunal a prononcé cinquante-trois décisions de condamnation, ce qui représente 93% des affaires traitées.

Ensuite, nous pouvons remarquer que les peines qui étaient associées à ces décisions de culpabilités se caractérisaient majoritairement par leur rapport direct avec l'emprisonnement du prévenu. En effet au regard des types de peines prononcés lors de notre période d'observation, plusieurs constats peuvent être faits.

Tout d'abord il apparaît que la peine d'emprisonnement ferme constituait la réponse privilégiée par la juridiction, presque systématique, puisqu'elle a été prononcée dans 83% des cas. Arrive ensuite le sursis avec mise à l'épreuve (SME) qui représentait 45,2% de l'ensemble des décisions de condamnations prononcées. Enfin le sursis simple était la troisième peine la plus prononcée par le tribunal, atteignant les 22,6% (*Figure 16*).

**Figure 16 : Types de peines prononcés**



**Eff. : 53 condamnations**

Remarque : Les prévenus pouvant être condamné à plusieurs peines pour une même affaire, la variable « types de peines prononcés » est à choix multiple. Ceci explique que le pourcentage total des réponses enregistrées soit supérieur à 100%.

Le principe exposé par le code pénal est rappelons-le l'individualisation et la personnalisation de la peine. Dès lors la peine d'emprisonnement ferme doit à chaque fois que cela est possible être assortie de modalités d'exécution telles que le prononcé d'un sursis simple ou d'un SME couvrant une partie ou la totalité du quantum choisi. De plus depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>38</sup>, les peines d'emprisonnement ferme inférieures à

<sup>38</sup> Loi n° 2009-1436, du 24 novembre 2009.

deux années ou une année en cas d'état de récidive légale, doivent également dans la mesure du possible faire l'objet d'un aménagement ab initio. Dès lors si l'on analyse de manière plus précise les situations où ces modalités ont assorti le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme par la juridiction, il apparaît que dans la majorité des cas, un sursis simple ou un SME couvrait une partie du ferme prononcé (*tableau 4*). Ainsi pour les violences volontaires, sur les dix-neuf condamnations à de l'emprisonnement ferme, quatorze ont été assorties d'un SME, et seulement deux ont été aménagées lors de l'audience par la juridiction de jugement. De même pour les vols aggravés, sur les treize condamnations à de l'emprisonnement ferme, le SME a été prononcé dans 5 cas.

**Tableau 4 : Répartition des modalités assortissant l'emprisonnement ferme prononcé pour chaque infraction principale<sup>39</sup>**

Infractions principales/ Type de peine assortie à l'emprisonnement ferme	Violences volontaires		Vols aggravés		Vols simples		ILS		Délits routiers	
	Eff. 19		Eff. 13		Eff. 2		Eff. 3		Eff. 5	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
SME	14	73,7	5	38,5					3	60
Sursis simple					1	50	2	66,6		
Sursis-TIG										
Aménagement ab initio	2	10,5								
Total	16	84,2	5	38,5	1	50	2	66,6	3	60

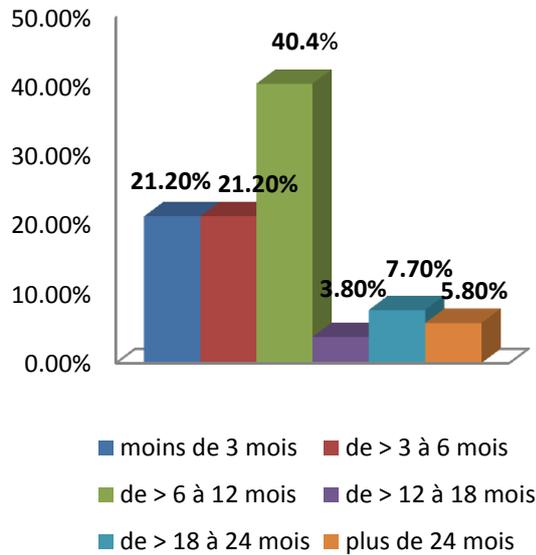
Il peut par conséquent être observé que lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée à l'encontre d'un prévenu celle-ci fut majoritairement accompagnée d'une modalité d'exécution. Par conséquent même si l'emprisonnement ferme était la peine privilégiée par la juridiction, il semble que celle-ci imposait toutefois une certaine personnalisation de la peine. Cette personnalisation était toute relative puisque bien souvent elle ne se limitait qu'au prononcé d'un sursis simple ou d'un SME.

Concernant la durée de ces peines d'emprisonnement il peut être constaté qu'elles se caractérisent par la faiblesse de leur quantum. Ainsi, qu'elles soient ou non assorties d'un sursis, on peut observer que la majorité d'entre elles étaient inférieures à 18 mois (*figure 17*).

<sup>39</sup> Afin d'éviter les doublons nous n'avons pris en compte que les peines prononcées à l'encontre des infractions principales, c'est-à-dire lorsque l'infraction était la plus grave de celles apparaissant dans la prévention retenue à l'encontre du prévenu. Ces infractions fixaient ainsi le quantum de la peine encourue et ont motivé majoritairement la peine prononcée.

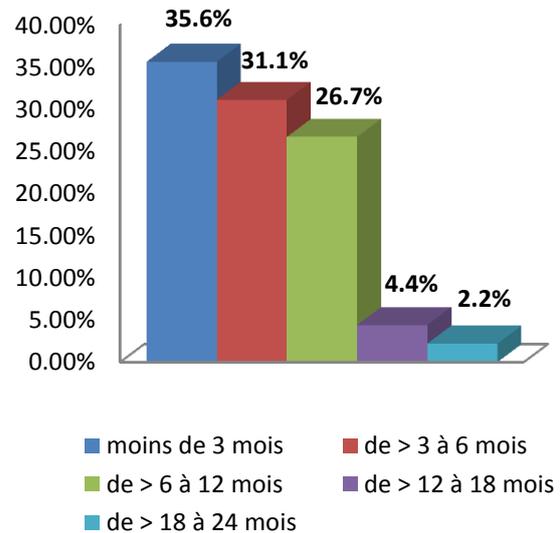
De même si l'on se réfère exclusivement à la partie ferme prononcée, il apparaît là encore que la très grande majorité ne dépassait pas les douze mois (*Figure 18*).

**Figure 17 :** Durée en mois de l'emprisonnement prononcé (ferme, SME, sursis confondus)



**Eff.** 52 condamnations

**Figure 18 :** Durée en mois de l'emprisonnement ferme prononcé



**Eff.** 45 condamnations

Si l'on analyse la durée de l'emprisonnement ferme prononcée pour chaque type d'infraction principale, ce constat se vérifie (*tableau 6*). Ainsi mises à part les infractions les plus graves que sont les violences volontaires ayant pour une petite minorité aboutit à des peines d'emprisonnement ferme supérieures à une année, le quantum prononcé par la juridiction nantaise était assez faible.

**Tableau 6 : Durée de l'emprisonnement ferme prononcé selon chaque infraction principale<sup>40</sup>**

Nature des infractions / Durée de l'emprisonnement ferme	Violences volontaires		Vols aggravés		Vols		ILS		Délits routiers	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Moins de 3 mois	2	10,5%	7	53,8	2	100	1	33,3	2	40
De > 3 à 6 mois	7	36,8%	4	30,8					3	60
De > 6 à 12 mois	7	36,8%	2	15,4			2	66,6		
De > 12 à 18 mois	2	10,5%								
De > 18 à 24 mois	1	5,3%								
Total	19	100%	13	100%	2	100%	3	100%	5	100%

Les peines prononcées lors des audiences de comparutions immédiates auxquelles nous avons assisté se caractérisent par plusieurs particularités. D'une part elles sont stigmatisées par l'idée de l'emprisonnement de l'individu. L'emprisonnement ferme qu'il soit assorti d'un sursis ou d'un aménagement ab initio reste la peine privilégiée. D'autre part il s'agit de courte peine, sans commune mesure avec les maximums légaux prévus par le code pénal. La personnalisation et l'individualisation de la peine imposées par le code pénal semblent par conséquent se limiter à ces notions que sont le quantum prononcé et les mesures de sursis accompagnant l'emprisonnement ferme.

## **Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Des peines différentes selon la catégorie du prévenu**

Il convient maintenant de se pencher sur la question de savoir s'il existe concernant la nature des peines prononcées à l'encontre des prévenus, des inégalités, des différences de traitements entre les individus des catégories « nationaux » ou « étrangers » tel qu'il a pu l'être constaté au niveau de la phase d'orientation de l'affaire.

La sévérité de la réponse pénale est classiquement établie au regard du type de la peine prononcée. Ainsi l'emprisonnement ferme est perçu comme la réponse ultime, « le dernier recours » comme l'a précisé le législateur en 2009<sup>41</sup>. Ensuite, l'emprisonnement lui-même peut être envisagé d'une gravité différente selon sa durée d'une part puis ses modalités d'exécution d'autre part.

<sup>40</sup> Au même titre que pour le tableau 4, seules ont été prises en compte ici les infractions fixant le quantum de la peine encourue par le prévenu.

<sup>41</sup> Loi n° 2009-1436, du 24 novembre 2009.

Dès lors, au regard de ces différences il apparaît une inégalité de traitement opérée par la juridiction nantaise concernant les différentes catégories de prévenus. Ainsi, si la peine d'emprisonnement reste la plus prononcée pour chacune d'entre elles, il ressort cependant que les prévenus dits « étrangers » n'ont bénéficié que très minoritairement des modalités qui s'y attachent. Concernant le SME il n'a été prononcé que trois fois, ce qui correspond à 17,6% des peines prononcées à l'encontre des individus de cette catégorie. A l'inverse, les prévenus dits « nationaux » ont majoritairement bénéficié du SME puisqu'il représentait 56,8% des peines prononcées à leur encontre.

Certaines peines ont par ailleurs été prononcées de manière exclusive à l'encontre des prévenus de nationalité française. En effet, au regard du très petit effectif que l'on a pu observer il ressort tout de même que les peines de travail d'intérêt général (TIG), ainsi que de sursis-TIG ont été prononcées uniquement à l'encontre des prévenus de la catégorie « nationaux ». Ce constat est le même concernant les aménagements ab initio prononcés par le tribunal au moment du rendu de la décision.

Toutefois cette différence de traitement n'est pas à sens unique. En effet certaines peines semblent être privilégiées à l'égard cette fois-ci des prévenus non-nationaux. Ainsi il apparaît que les prévenus de la catégorie « étrangers » ont très majoritairement bénéficié d'un sursis simple couvrant une partie ou la totalité de leur peine d'emprisonnement ferme. Ainsi concernant cette modalité d'exécution de la peine ce sont ici les prévenus « nationaux » qui semblent en être évincés. Tandis que les premiers en ont bénéficié dans 58,8% des cas, cela n'a été le cas pour seulement 5,4% des seconds.

De plus, concernant ces prévenus « étrangers » qui ont bénéficié d'un sursis simple, il ressort de nos observations que ceux-ci étaient tous primo délinquants au moment de leur jugement. Dès lors, ceci semble supposer que les magistrats nantais limitaient la personnalisation de la peine à cette simple modalité concernant les prévenus « étranger ».

La sévérité de la peine prononcée à l'encontre des prévenus « étrangers » lors des comparutions immédiates est toutefois assez relative. En effet, elle l'est dans la forme puisque bien évidemment l'emprisonnement ferme constitue la peine la plus élevée dans la hiérarchie, l'aboutissement d'une mécanique progressive. Dès lors même si elle s'accompagne d'un

sursis, elle constitue une réponse particulièrement dure à l'encontre d'un primo-délinquant. Mais si l'on s'attarde sur le quantum de la peine prononcée, on peut également percevoir un traitement particulier par les magistrats du siège, une certaine forme de clémence. En effet de manière générale les peines prononcées sont d'une durée plus faible pour les prévenus « étrangers » que pour les prévenus « nationaux ». Alors que les premiers ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ne dépassant jamais les douze mois, les prévenus « nationaux » l'ont été à des peines dépassant parfois les deux ans et demi (*tableau 7*).

**Tableau 7 : Durée de la peine d'emprisonnement prononcée selon chaque catégorie (ferme, SME, sursis confondus)**

Catégories de prévenus/ Durée de la peine d'emprisonnement en mois	Prévenus « nationaux »		Prévenus « étrangers »	
	N	%	N	%
Moins de trois mois	6	16,7	5	31,3
De > 3 à 6 mois	9	25	2	12,5
De > 6 à 12 mois	12	33,3	9	56,3
De > 12 à 18 mois	2	5,6		
De > 18 à 24 mois	4	11,1		
Supérieur à 30 mois	3	8,3		
Total	36	100	16	100

De même si l'on ne prend en compte que l'emprisonnement ferme, c'est-à-dire sans modalités d'exécution, il apparaît dans ce cas que la majorité des prévenus « étrangers » étaient condamnés à de très courtes peines, ne dépassant pas les trois mois. A l'opposé les prévenus « nationaux » étaient plus souvent condamnés à des peines de prison fermes allant de trois à 12 mois (*tableau 8*).

**Tableau 8 : Durée de l'emprisonnement ferme prononcée selon chaque catégorie**

Catégories de prévenus/ durée de la peine d'emprisonnement en mois	Prévenus « nationaux »		Prévenus « étrangers »	
	N	%	N	%
Moins de trois mois	8	25	8	61,5
De > 3 à 6 mois	12	37,5	2	15,4
De > 6 à 12 mois	9	28,1	3	23,1
De > 12 à 18 mois	2	6,3		
De > 18 à 24 mois	1	3,1		
total	32	100	13	100

Cette différence de traitement trouve son explication dans plusieurs fondements. Tout d'abord il faut là encore rappeler la différence d'effectif entre les prévenus des deux catégories. Les prévenus « nationaux » étaient environ deux fois plus nombreux que les prévenus « étrangers ». Mais également, il ressort de ce que nous avons précédemment démontré que les prévenus non-nationaux étaient majoritairement primo-délinquant et doivent malgré les particularités de la procédure de comparution immédiate, être jugés au regard de cet état de fait. Il apparaît donc légitime et logique que ces derniers soient majoritairement condamnés à des peines moins longues et par conséquent moins sévères au regard sinon de leur nature, au moins de leur durée.

Il n'en reste pas moins que ces prévenus sont évincés de certaines mesures visant une véritable personnalisation de la peine. Dès lors une autre explication doit être envisagée pour comprendre le choix des magistrats du siège dans le rendu de leur décision. Les garanties d'insertion dans la société que peut ou non présenter le prévenu lors de l'audience semblent pour cette phase de la procédure encore une fois être un critère primordial.

## **Section II – Des décisions propres aux particularités de la procédure**

La conformité de la procédure de comparution immédiate avec les exigences de l'article 132-24 du code pénal a été remise en cause par la Cour d'appel de Douai, qui dans deux arrêts en date de 2011<sup>42</sup> est venu préciser que « *le choix de la comparution immédiate a rendu difficile la tâche de la juridiction consistant à respecter les impératifs d'individualisation et de personnalisation de la peine induite par le code pénal.* » En effet selon la Cour, le choix de la comparution immédiate « *s'est traduit par un certain nombre de carences du dossier rendant plus difficile la définition d'une peine selon les exigences de l'article 132-24.* » Ces carences étant au surplus préjudiciable à la manifestation de la vérité.

Par ces deux arrêts la Cour d'appel de Douai affirme ainsi que la procédure de comparution immédiate peut présenter des carences ne permettent pas à la juridiction de jugement « *d'asseoir une peine comportant une prise en charge de nature à faire prendre conscience [aux individus] de la gravité de leur agissement et à élaborer un projet de vie en rupture avec ce qui ressemble, en l'état de la procédure, à une pathétique impasse...* »

Les carences de la procédure de comparution immédiate se traduisent notamment par l'absence d'information suffisante permettant d'apprécier la personnalité de l'individu jugé. Ainsi, ce dernier n'est pas en mesure de présenter toutes les garanties permettant de témoigner d'une insertion ou d'une réinsertion possible dans la société (paragraphe 1<sup>er</sup>). De plus la personnalisation de la peine se trouve limitée par une autre singularité de la procédure de comparution immédiate qu'est l'enjeu du mandat de dépôt. Ce dernier incite de manière directe et indirecte au prononcé de peine stigmatisée (paragraphe 2<sup>nd</sup>).

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> – Une personnalisation de la peine limitée par les garanties d'insertion présentées à l'audience**

Les garanties dont il est question ici ne sont pas totalement identiques aux garanties de représentation évoquées lors de la phase de l'orientation de la procédure. En effet, au moment du jugement une enquête sociale rapide a été réalisée. Le tribunal doit normalement disposer

---

<sup>42</sup> Cour d'appel de Douai, 4<sup>e</sup> ch., 10 novembre 2011, n° 11/01045 ; et Cour d'appel de Douai, 4<sup>e</sup> ch., 14 décembre 2011, n° 11/01060.

de plus d'éléments de personnalité du prévenu que le parquet au moment du défèrement. A Nantes, cette enquête sociale rapide est effectuée par l'Association d'action éducative (AAE) entre le défèrement et la comparution du prévenu. Cette enquête qui est obligatoire a été faite dans 94,1% des cas. Pour les affaires restantes, il s'agissait d'un refus du prévenu de s'entretenir avec l'association. Cette enquête fournit donc au juge un premier élément de contexte, sur la situation professionnelle et sociale du prévenu. Il s'agit donc plus ici de garanties d'(e) (ré) insertion de l'individu, reflétant sa capacité non pas à se présenter devant la justice, mais plutôt à s'(e) (ré) intégrer socialement. Ces garanties accumulées au comportement et à l'attitude générale du prévenu au cours de l'audience pèseront sur le choix de la peine que les magistrats prononceront. Il est difficile de détailler la nature exacte de ces garanties et d'en faire une liste exhaustive. Elles se composent des garanties de représentations telles que l'adresse personnelle, mais se complètent également avec d'autres éléments tels que la situation professionnelle du prévenu au moment du jugement, sa situation familiale, la présence de soutient lors de l'audience qui peuvent par exemple s'engager à héberger le prévenu afin de mettre en place un aménagement de peine ab initio, etc.

Ces garanties de réinsertion lorsqu'elles sont présentes, peuvent également attester d'une garantie de non-répétition des faits par le prévenu pour le tribunal. Ces garanties seront alors analysées en parallèle de la situation pénale de l'individu, et pourront si elles sont jugées suffisantes, contrebalancer un état de récidive ou la présence d'un casier judiciaire. En effet, lorsqu'un prévenu est primo-délinquant les magistrats ont tendance à considérer que le risque de répétition des faits est plus faible que pour un prévenu récidiviste ou présentant un casier judiciaire. Ces derniers devront alors arguer de garanties de réinsertion particulièrement importantes pour bénéficier d'une certaine clémence du tribunal.

Une inégalité apparaît cependant là encore. En effet, alors que les prévenus de la catégorie « étrangers » sont en majorité primo-délinquants ils sont pour autant proportionnellement plus souvent condamnés à des peines plus sévères en la forme, évincés de modalités d'exécution permettant la mise en place d'un véritable suivi judiciaire visant leur réinsertion dans la société, telles que le SME ou des aménagements ab initio. L'absence de casier judiciaire pour eux n'est alors plus un atout comme cela l'est pour les prévenus « nationaux », mais semble brouiller leur image. Il existerait toujours un doute concernant la « dangerosité » de ces individus dans la tête des magistrats. L'absence de condamnation sur le casier judiciaire n'est pas obligatoirement perçue comme une absence réelle de condamnation

dans le pays d'origine du mis en cause. Afin de contrebalancer ce doute, les prévenus « étrangers » devront arguer d'un ancrage de long terme sur le territoire français afin de prouver que leur situation pénale reflète véritablement un état de fait. Pour être jugé de manière similaire aux prévenus « nationaux » les prévenus « étrangers » devront par conséquent arguer de garanties de réinsertion plus fortes.

Or comme nous l'avons vu précédemment ces mêmes prévenus sont également ceux qui présentent déjà au moment de l'orientation de l'affaire par le parquet, de garanties de représentations très faibles. Ils n'ont pas de domiciliation fixe, n'occupent pas d'emploi etc...

De plus, il ne suffit pas seulement d'avoir des garanties de réinsertions encore faut-il pouvoir les mobiliser dans le laps de temps imposé par la procédure. Or un premier obstacle se dresse avec la langue. En effet, l'enquête sociale rapide est bien évidemment insuffisante, et pour convaincre les magistrats, il est nécessaire d'apporter au moment de l'audience de véritables preuves de ces garanties. C'est une partie du travail de l'avocat. Or parmi les individus « étrangers » que nous avons pu observer, la majorité ne maîtrisait pas ou très partiellement la langue française (86,4%). Il est donc difficile pour l'avocat de parvenir à construire une défense avec son client, de lui faire comprendre les enjeux attachés à la nécessité de contacter la famille, l'entourage afin de construire un dossier.

Ensuite, le contexte de vie particulier de ces prévenus pour la majorité en situation irrégulière (72,7%) n'est pas propice à la manifestation de ces garanties. Ils sont en effet pris dans une logique contradictoire : « se faire le plus discret possible tout en produisant institutionnellement des gages de leur volonté de normalisation et d'insertion au sein du corps social. »<sup>43</sup>

Ces facteurs expliquent donc pourquoi les prévenus « étrangers » sont évincés de certaines mesures et notamment du SME contrairement aux prévenus « nationaux ». Comme nous l'a confié un magistrat du siège interrogé sur le sujet : « la mise en place d'un SME est utilisée surtout pour assurer l'indemnisation des victimes, et la mise en place de soins pour traiter des problèmes d'alcoolisme ou autre de l'auteur des faits. [Dès lors] son prononcé dépend réellement des garanties qu'il peut présenter lors de l'audience. Il est en effet inutile

---

<sup>43</sup> LEONARD T., « Discrimination en comparution immédiate », *Plein droit*, 2011/2, n°89, p. 27.

de prononcer un SME à l'encontre d'un prévenu dont on sait pertinemment qu'il ne respectera aucune de ses obligations. Dans le cas des étrangers sans garanties de réinsertion, il faut bien traiter l'affaire, et la seule solution restante est de prononcer un sursis simple. »

## **Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Une personnalisation de la peine limitée par l'enjeu du mandat de dépôt**

Le mandat de dépôt incite à l'emprisonnement de plusieurs manières. Comme nous l'avons abordé précédemment il existerait une « pression légale à l'enfermement » dans certaines juridictions, induite par le parquet pour lequel ce mandat de dépôt a en partie motivé l'orientation de la procédure. Nous avons également vu que pour la juridiction nantaise ce « préjugement » n'influçait pas réellement les magistrats du siège.

En revanche, le mandat dépôt influe d'une autre manière sur l'enfermement et par conséquent agit indirectement sur l'individualisation et la personnalisation de la peine.

La première influence qu'exerce le mandat de dépôt concerne les situations où le prévenu demande, comme le prévoit la loi, un délai pour préparer sa défense. Le tribunal qui ne peut aller contre une telle requête devra alors statuer sur la situation du prévenu durant le délai accordé. En cas de doute sur les garanties de représentation du prévenu à l'audience de renvoi les magistrats pourront décerner mandat de dépôt et envoyer le prévenu en détention provisoire durant le laps de temps nécessaire à la préparation de sa défense. Le cas contraire, le prévenu pourra se voir simplement imposer un contrôle judiciaire mais restera libre. Ainsi, le droit au renvoi est très peu utilisé par les prévenus. En effet, une telle demande n'a été faite que dans 19,4% des affaires que nous avons observées. Ceci est en partie la conséquence du risque trop important que présente la possibilité de se voir incarcérer durant le temps nécessaire à la préparation de sa défense. Ce risque n'est effectivement pas négligeable. Au cours de notre étude, sur le faible effectif des demandes formulées<sup>44</sup> il ressort tout de même que 75% d'entre elles ont abouti à l'incarcération du prévenu pour effectuer une détention provisoire durant le délai accordé.

---

<sup>44</sup> Douze demandes de délai ont été faites par les prévenus.

Il apparait également que certains prévenus n'ont pas émis de demande de délai, mais que pourtant le tribunal a eu à se prononcer sur le renvoi en détention provisoire. Il ne s'agit pas d'une erreur de notre part, mais bien d'une situation réelle qui pose la question d'un droit de refuser le renvoi. En effet la possibilité de disposer d'un délai est donc un droit garanti par le code de procédure pénale. Cependant dans certaines situations ce droit peut aller en la défaveur du prévenu. Ainsi une difficulté peut apparaître lorsque l'affaire comporte plusieurs coauteurs et que ceux-ci font deux requêtes différentes. La première solution qui pourrait être envisagée par le tribunal serait d'accéder aux demandes contradictoires des deux individus, ce qui nécessiterait alors une disjonction du dossier. Cependant dans le cas où cette disjonction est impossible, les juges devront trancher en faveur d'une des demandes. Le magistrat interrogé sur le sujet nous a affirmé que dans cette situation la solution d'accorder un délai primait toujours car celui-ci bénéficie au prévenu et aux droits de la défense. Toutefois dans pareil cas, si le tribunal décerne mandat de dépôt à l'encontre des prévenus il essaie toujours de renvoyer l'audience à une date la plus proche possible afin d'éviter de trop pénaliser le prévenu ayant refusé ce délai.

La question de savoir si l'individu sera envoyé en détention provisoire le temps du délai accordé n'est pas anodine. Tout d'abord, l'incarcération est toujours traumatisante pour l'individu, qui par ailleurs est considéré à ce stade comme innocent. Ensuite lorsqu'un mandat de dépôt est décerné à l'encontre d'un prévenu qui a demandé un délai de renvoi pour préparer sa défense, il induit qu'au moment du jugement au fond de l'affaire, l'individu aura déjà effectué une courte peine de prison. Dès lors les magistrats du siège peuvent être incités à prononcer un emprisonnement ferme couvrant le délai déjà exécuté en détention provisoire. De la sorte, le mandat de dépôt inciterait là encore au prononcé de peines de prison ferme, et participerait à sa systématisation en matière de comparution immédiate.

De la même manière, le faible recours au renvoi peut lui aussi expliquer les limites s'attachant à la personnalisation et l'individualisation des peines. En effet, lorsqu'il est utilisé ce renvoi semble permettre réellement d'apporter des preuves solides d'intégrations et de réadaptation sociale. La famille se déplace, le prévenu apporte diverses attestations professionnelles ou administratives permettant par la suite au juge de prendre une décision constructive à la fois pour la société, la victime et le prévenu. Or le risque d'attachant au mandat de dépôt n'incite pas le prévenu à faire de telle requête, et agit indirectement sur ses capacités à produire de telles preuves d'intégration.

## Conclusion

« Le traitement en temps réel des infractions », « le traitement rapide des affaires pénales », « la comparution immédiate », tous ces termes renvoient à la même idéologie : l'abolition des délais de justice pour une plus grande célérité de la réponse pénale. La logique de l'efficacité visant le quantitatif au détriment du qualitatif, déduites de pratiques managériales dont le but tend à la gestion standardisée de flux d'affaires plutôt qu'au traitement individualisé du délinquant, aboutit à la déshumanisation du traitement judiciaire. La nouvelle conception de la sécurité publique, visant l'efficacité de la réponse pénale et la tolérance zéro, a mis en place une nouvelle façon de traiter la délinquance. Elle a notamment imposé à certaines juridictions l'adoption d'outils permettant une réaction prévisible de la justice, où l'aléa et la subjectivité sont évincés au profit de la célérité et de l'efficacité dans le traitement des affaires pénales. La décision judiciaire est dans cette conception tout autant la conséquence d'une politique pénale que le jugement de l'individu lui-même. Le sort du délinquant est alors en grande partie fixé par les conditions d'application d'un traitement en temps réel décidées dans chaque juridiction.

Cette manière de traiter la délinquance place les magistrats du siège sous contrainte. Ceux-ci étant les derniers maillons de la chaîne pénale, et ne disposent de la sorte que de moyens de pression très relatifs pour influencer la nature de la procédure, ils subissent les choix et pratiques des maillons qui les précèdent.

L'existence d'un traitement différencié de la population pénale des comparutions immédiates, au sens d'une agrégation de différences non explicables autrement que par elles-mêmes, trouve alors son origine au stade de l'enquête et de l'orientation par le parquet. Les magistrats du siège ne font qu'entériner cet état de fait, sans pour autant ajouter de degrés supplémentaires d'inégalité de traitement. En effet ils doivent traiter avec les moyens dont ils disposent des dossiers réalisés sous l'égide de l'urgence par des professionnels soumis à une pression du résultat.

Il ne s'agissait pas ici d'opposer un corps de magistrat à un autre, ou une profession à une autre. Il était plutôt question de pointer les limites de pratiques induites par une politique

pénale hystérisée et instrumentalisée qui, nourrit par le « tout sécuritaire », est mise au service d'ambitions politiciennes.

Pour reprendre les propos de Catherine Heyvaerts, professeur de philosophie, il suffit d'« Un zeste d'allégorie, les brouillards de l'ignorance, un wagon de rhétorique, l'invocation du bon sens et vous avez une politique pénale sécuritaire : son recours à la comparution immédiate, ses peines planchers, le soi-disant courage de décisions dont la fermeté n'a de fondement que la hâte, l'application de règles mécaniques et la dissolution des peines éducatives dans la tautologie des peines punitives... »<sup>45</sup>.

La rapidité de la réponse judiciaire est naturellement souhaitable. Toutefois la justice nécessite également un temps qui doit être réservé à l'enquête, aux débats, aux délibérations, et ce temps n'est pas infiniment compressible. La réduction des délais judiciaires est certes essentielle mais les réduire à l'immédiateté paraît dangereux pour nos libertés. En effet la multiplication des procédures pénales accélérées telle que la comparution immédiate, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore l'ordonnance pénale sont autant d'aménagements aux principes des droits de la défense, du droit à un procès équitable ou de la séparation des fonctions de poursuites et de jugement, régissant notre procédure pénale.<sup>46</sup>

Par ailleurs ce sont ces mêmes arguments de célérité et d'efficacité qui ont en partie motivé la décision d'une procureure de la République de recourir en avril 2014 au prélèvement massif d'ADN dans un lycée, dans le cadre d'une enquête pour des faits de viol commis dans l'enceinte de cet établissement scolaire. Ainsi ce sont cinq-cent-vingt-sept individus qui se sont vu prélever leur ADN au seul motif qu'ils étaient des lycéens de sexe masculin.

Au surplus d'aboutir à des risques de dérives sécuritaires, ces arguments creusent également des clivages entre les individus. C'est alors le risque de voir se généraliser une justice à deux vitesses. Expéditive pour les uns, car plongé dans une situation de précarité

---

<sup>45</sup> HEYVAERTS C., « Et pourtant ils jugent ! Où comment les personnels de justice tentent de maintenir les conditions d'une action pénale en régime d'urgence », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2009/2, n°76, p. 48.

<sup>46</sup> Concernant notamment l'évolution des pouvoirs du parquet, voir Bruno Cotte, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, conférence du 19 janvier 2006, « 1958-2005 : *Que reste-t-il du code de procédure pénale ?* »

économique et sociale sont perçus comme « dangereux » pour la société, et simplement réactive pour les autres qui, plus intégrés, bénéficient de toutes les garanties essentielles à la tenue d'un procès équitable.

# Bibliographie

## Manuel et ouvrages

GUINCHARD S., BUISSON J., *Procédure pénale 2011*, LexisNexis, 7<sup>e</sup> édition.

PRADEL J., *Procédure pénale 2010*, Editions Cujas, 15<sup>e</sup> édition.

CHRISTIN A., *comparutions immédiates, enquête sur une pratique judiciaire*, édition la découverte, Paris, 2008.

BECCARIA C., *Traité des délits et des peines*, Editions Cujas, Paris, 1966.

BASTARD B., MOUHANNA C., ACKERMANN W., *Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales*, droit et justice, PUF, 2007.

GAUTRON V., RETIERE J-N., « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquée », in *La réponse pénale : Dix ans de traitement des délits*, PUR, 2013, p.211-251.

WELZER-LANG D., CASTEX P., *Comparutions immédiates : quelle justice ?*, ERES, 2012.

## Articles et publications

BRUNET B., « Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Revue droit & société*, n° 38/1998, p. 91-107.

DE COMBLES DE NAYVES P., MERCINIER E., « Comparution immédiates : la défense *in situ* », *Revue AJ Pénal*, 2011, p. 18.

HEYVAERTS C., « Et pourtant ils jugent ! Ou comment les personnels de justice tentent de maintenir les conditions d'une action pénale en régime d'urgence », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2009/2, n°76, p. 43-49.

HEYVAERTS C., « Le prévenu dans l'angle mort de l'audience », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2009/2, n° 76, p. 96-98.

JOBARD F., NEVANEN S., « La couleur du jugement : Les discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, 2007/2, vol.48, p. 243-272.

PLEIN DROIT, « Des hommes jugés trop vite », *Revue plein droit*, 2010/1, n°84, p. 26-29.

REDON M., « La gestion pragmatique de la comparution immédiate par les magistrats », *Revue AJ Pénal*, 2011, p. 16.

SAAS C., « Les insuffisances de la procédure de comparution immédiate sur la sellette », *Revue AJ Pénal*, 2012, p.476.

SIMONNOT D., « Les « flags », source aberrante de surpopulation carcérale, L'avis de Serge Portelli, juge aux comparutions immédiates », *Libération*, 16 avril 2003.

SIRE-MARIN E., « L'état d'urgence, rupture de l'Etat de droit ou continuité des procédures d'exception ? », *Revue Mouvement*, 2006/2, n°44, p. 194.

THOMAS L., « Ces papiers qui font le jugement », *Revue champ pénal*, vol. VII, 2010 : *le traitement de l'immigration entre logique administrative et logique pénale*.

THOMAS L., « Discrimination en comparution immédiate », *Plein droit*, 2011/2, n°89.

VIENNOT C., « Célérité et justice pénale : l'exemple de la comparution immédiate », *archives de politique criminelle*, 2007/1, n°29.

VLAMYNCK H., « La procédure de comparution immédiate : vitesse ou précipitation ? », *Revue AJ Pénal*, 2011, p. 10.

### **Lois, circulaire et ordonnance**

Loi du 20 mai 1863.

Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Circulaire CRIM 2002-16 E8/08-11-2002, du 31 décembre 2002.

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

### **Jurisprudences**

CEDH, 19 octobre 2004, MAKHFI c/ France n°59335/00.

Décision n°80-127, DC du 20 janvier 1981.

Décision n°86-215, DC du 3 septembre 1986.

## **Conférence**

Cycle Procédure pénale 2006, conférence inaugurale du 19 janvier 2006, « 1958-2005 : *Que reste-t-il du code de procédure pénale ?* ».

## **Rapport et étude**

Étude de législation comparée n° 146, mai 2005, *Les procédures pénales accélérées*, Sénat.

Rapport d'information du Sénat du 12 octobre 2005 : *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux.*

## **Sites internet**

Site du ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr>, dernière visite le 14 mai 2014.

Site du Sénat français : <http://www.senat.fr/>, dernière visite le 14 mai 2014.

Site de la Cour de cassation : <http://www.courdecassation.fr>, dernière visite le 14 mai 2014.

## **Films documentaires**

DEPARDON R., *Délits flagrants*, Palmeraie et désert, la Sept Cinéma, 1994.

DEPARDON R., *La 10<sup>e</sup> chambre. Instant d'audiences*, Palmeraie et désert, la Sept Cinéma, 2004.

# ANNEXES

Annexe 1 : Grille d'analyse utilisée pour recueillir les éléments d'observation collectés au cours des audiences observées, p. 77-78.

Annexe 2 : Infractions apparaissant dans la variable « autre », p. 79.

Comparution immédiate n° :

Date :

- **Identité civile**

Sexe :

Age :

Situation maritale/familiale :

- **Nationalité**

Française :

Etrangère :

Origines étrangères  Sans origines étrangères

Situation régulière  SNR

- **Situation professionnelle**

Emploi :

Déclaré :

Type :

oui  non

oui  non

- **Situation judiciaire**

Casier judiciaire :

oui

non

Nombre de condamnations :

Situation de récidive :

Situation de réitération :

oui  non

oui  non

- **Type(s) d'infraction(s) commise(s)**

Violences sur personne  DAP

Vols  aggravés  violences

CEA  CSP  CSA

Infraction sur la législation des stupéfiants

Outrages, rébellion etc...

Autres

- **Peine encourue**

- **Décision de renvoi**

Demande de renvoi :

Décision sur la liberté :

Délais demandé :

oui  non

CJ  DP

Droit commun  Délai spécial

- **Critère de garanties de représentations**

Éléments garantissant une représentation/réinsertion :  oui  non

- **Parties**

Partie civile :  oui  non      Présence du prévenant/partie civile :  oui  non      Demande de DI :  oui  non

- **Critère temporel**

Durée de l'audience :  
Temps de parole du prévenu :  
Temps de parole de l'avocat :  
Temps de parole du prévenant/partie civile :

- **Peine**

Réquisitions du procureur :      Demandes de l'avocat :      Décision rendue :

**MD**  
 oui  non

**MD**  
 oui  non

<b>Infractions</b>	<b>Effectifs</b>
Blessures involontaires par le conducteur d'un VTM	1
Dégradations/destruction d'un bien d'autrui par moyen dangereux	9
Contravention routière	2
Dégradations légères	1
Exhibition sexuelle	1
Fausse qualité de PDAP	1
Ivresse publique manifeste	1
Menace de commettre un crime ou un délit sur une PDAP	1
Mise en danger de la vie d'autrui	1
Refus d'obtempérer	2
Délits de fuite	2
Participation à un attroupement avec arme	3
Port illégale d'une arme de catégorie D	1
Séquestration avec libération avant le 7 <sup>e</sup> jour	3
Violation d'une interdiction de séjour	1
Total	30

## Liste des abréviations

**AAE** : Association d'action éducative

**BEP** : Brevet d'étude professionnel

**BEPC** : Brevet d'étude du premier cycle

**CAP** : Certificat d'aptitude professionnel

**CEA** : Conduite en état d'ivresse

**CEDH** : Cour européenne des droits de l'homme

**CESDH** : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**COPJ** : convocation par officier de police judiciaire

**ILS** : Infraction à la législation des stupéfiants

**JLD** : Juge des libertés et de la détention

**RSA** : Revenu de solidarité active

**SME** : Sursis avec mise à l'épreuve

**SMIC** : Salaire minimum interprofessionnel de croissance

**TIG** : Travail d'intérêt général

# Table des matières

REMERCIEMENTS.....	1
SOMMAIRE .....	2
INTRODUCTION.....	3
<b>PARTIE I – UN TRAITEMENT PARTICULIER DES AFFAIRES DURANT LA PHASE D’ORIENTATION DU DOSSIER PENAL .....</b>	<b>10</b>

## Chapitre I – La comparution immédiate, un outil visant l’efficacité de la réponse pénale..... 10

Section I – Une procédure rapide induisant une réponse pénale effective.....	10
Paragraphe 1 <sup>er</sup> – Une procédure nécessairement contradictoire .....	11
Paragraphe 2 <sup>nd</sup> – Une réponse rapide et ferme.....	12
Section II – Une procédure rapide induisant une « barémisation » de la réponse pénale .....	14
Paragraphe 1 <sup>er</sup> – La gravité des faits fixant le critère ratione materiae de la comparution immédiate. ....	15
A) Une gravité définie par les quantums de peines encourues .....	15
B) Une surreprésentation des infractions troublant l’ordre public.....	17
Paragraphe 2 <sup>nd</sup> – La possible « dangerosité » de l’individu fixant le critère ratione personae de la comparution immédiate .....	19
A) Une « dangerosité » déduite du casier judiciaire de l’individu.....	19
B) Une « dangerosité » déduite d’un éventuel état de récidive légale .....	20

## Chapitre II – La comparution immédiate, une procédure induisant une stigmatisation de la population pénale ..... 23

Section I – Une procédure stigmatisante à l’égard des « étrangers » .....	23
Paragraphe 1 <sup>er</sup> – Un traitement différencié au regard des critères objectifs d’orientation des dossiers pénaux .....	24
A) Des individus poursuivis pour les mêmes infractions.....	24
B) Des individus au passé pénal différent .....	27
Paragraphe 2 <sup>nd</sup> – Un traitement influencé par la notion de garanties de représentation.....	31
A) Des garanties de représentations limitées à des informations de personnalité basiques .....	32
B) Des garanties de représentation différentes selon la catégorie du prévenu.....	33
Section II – Une population pénale au profil stigmatisé .....	35
Paragraphe 1 <sup>er</sup> – Une précarité omniprésente en comparution immédiate .....	36
A) Une précarité économique .....	36
B) Une précarité sociale .....	38
Paragraphe 2 <sup>nd</sup> – Une précarité en relation étroite avec l’orientation de l’affaire pénale .....	40

**PARTIE II – UN TRAITEMENT PARTICULIER DES AFFAIRES LORS DE LA PHASE DE JUGEMENT ..... 43**

**Chapitre I – Le jugement des comparutions immédiates placé sous l’égide de l’urgence ..... 43**

Section I – Un jugement influencé par la notion d’immédiateté caractérisant l’ensemble de la procédure ..... 43

Paragraphe 1<sup>er</sup> – Une célérité de la procédure imposant une organisation particulière des juridictions ..... 44

A) Une procédure bouleversant l’organisation des audiences ..... 44

B) Une organisation propre à la juridiction nantaise ..... 46

Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Une célérité de la procédure aboutissant à un traitement particulier du dossier pénal ..... 47

A) Le constat de police comme fondement principal de l’accusation ..... 48

B) L’exercice particulier des droits de la défense ..... 50

Section II – Un jugement soumis à une instruction particulière de l’affaire ..... 52

Paragraphe 1<sup>er</sup> – Un temps d’audience relativement long ..... 52

Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Des magistrats indépendants dans leur façon de juger ..... 54

**Chapitre II – Le jugement des comparutions immédiates aboutissant à des décisions standardisées ..... 56**

Section I – Des décisions en contradiction avec la logique d’individualisation de la peine ..... 56

Paragraphe 1<sup>er</sup> – Des peines en relation avec l’emprisonnement du prévenu ..... 56

Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Des peines différentes selon la catégorie du prévenu ..... 60

Section II – Des décisions propres aux particularités de la procédure ..... 64

Paragraphe 1<sup>er</sup> – Une personnalisation de la peine limitée par les garanties d’insertion présentées à l’audience ..... 64

Paragraphe 2<sup>nd</sup> – Une personnalisation de la peine limitée par l’enjeu du mandat de dépôt ..... 67

**CONCLUSION ..... 69**

**BIBLIOGRAPHIE ..... 72**

**ANNEXES ..... 76**

**LISTE DES ABBREVIATIONS ..... 80**